

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-031

DÉCISION N° : 2011-031-001

DATE : Le 4 août 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e Alain Gélinas

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1
Partie demanderesse

c.

DANIEL L'HEUREUX, résidant au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

9248-8543 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

et

NOSFINANCES.COM INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

Parties défenderesses

et

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2

et

CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISONNEUVE, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7

Parties mises en cause

ORDONNANCES D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, DE MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, DE BLOCAGE, DE SUSPENSION DES DROITS D'INSCRIPTION ET DE DÉPÔT À LA COUR SUPÉRIEURE

[art. 152, 249, 265, 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2, art. 93, 94, 115.9 et 115.12, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Juan Manzano
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} août 2011

DÉCISION

[1] Le 29 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce, à l'encontre des intimés, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'exercer l'activité de conseiller, de mesure propre à assurer le respect de la loi, de blocage et de suspension des droits d'inscription. De plus, l'Autorité a demandé à ce que la décision à intervenir soit déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Longueuil. L'Autorité a amendé sa demande le 1^{er} août 2011.

[2] Cette décision a été demandée en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*² et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Les parties impliquées dans la présente demande sont les suivantes :

- **Intimés**
 - Daniel L'Heureux;
 - 9248-8543 Québec inc.; et
 - NosFinances.com inc.;
- **Mises en cause**
 - Caisse Desjardins du Grand-Coteau; et
 - Caisse populaire Hochelaga-Maisonneuve.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 1^{er} août 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande amendée de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Le Bureau reproduit les faits allégués par l'Autorité.

1. LES INTIMÉS

DANIEL L'HEUREUX

1. L'intimé Daniel L'Heureux est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective sous le numéro d'inscription 2016111 dans la base de données nationale d'inscription.

¹ L.R.Q., c. V-1.1.
² L.R.Q., c. D-9.2.
³ L.R.Q., c. A-33.2.
⁴ (2004) 136 G.O. II, 4695.

2. Il est rattaché à Desjardins sécurité financière investissements Inc. dont le numéro d'inscription dans la base de données nationale d'inscription est 23430.
3. Daniel L'Heureux est également inscrit en vertu des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* à titre de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière sous le numéro d'inscription 513989.
4. Il détient un compte personnel auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, portant le numéro 81530066-39131.

LA SOCIÉTÉ 9248-8543 QUEBEC INC

5. La société 9248-8543 Québec Inc. (ci-après « 8543 Québec ») est une personne morale constituée le 20 juillet 2011 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.
6. L'adresse du siège de cette société est située au 2102, rue de Versailles, Sainte-Julie (Québec) J3E 3R7;
7. Cette adresse correspond à l'adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux.
8. La société 8543 Québec se décrit comme étant une société d'investissements.
9. Daniel L'Heureux est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de 8543 Québec.
10. Cette société utilise le nom d'emprunt « Investissements nosfinances.com »;
11. 8543 Québec n'est pas un émetteur au sens des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « LVM »).
12. Cette société contrôlée par Daniel L'Heureux détient un compte d'entreprise auprès de la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, portant le numéro 81530327-482192.
13. Ce compte a été ouvert par 8543 Québec le 22 juillet 2011.

LA SOCIÉTÉ NOSFINANCES.COM INC.

14. La société NosFinances.com Inc. (ci-après « Nosfinances ») est une personne morale constituée le 23 janvier 2007 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur compagnies*.
15. L'adresse du siège de cette société est située au 2102, rue de Versailles, Sainte-Julie (Québec) J3E 3R7.
16. Cette adresse correspond à l'adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux.
17. Nosfinances se décrit comme étant une société de services informatiques.
18. Daniel L'Heureux est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de 8543 Québec.
19. Cette société utilise le nom d'emprunt « Services financiers nosfinances.com ».

20. Cette société contrôlée par Daniel L'Heureux détient un compte d'entreprise auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, portant le numéro 81530066-83975.

2. **LES FAITS**

21. Le 28 juillet 2011, un représentant de la direction enquête et sécurité de la Fédération des caisses populaires Desjardins du Québec communiquait avec l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF ») afin de communiquer des renseignements relatifs aux agissements de Daniel l'Heureux.
22. Sur la base des renseignements fournis par le représentant en question, l'AMF a institué une enquête en vertu des dispositions de l'article 239 de la LVM.
23. L'enquête menée par l'AMF a révélé que Daniel L'Heureux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de Desjardins sécurité financière investissements Inc., a sollicité au moins trois clients (ci-après les « clients-investisseurs ») de cette société afin de leur proposer d'effectuer des placements totalisant la somme de 225 000,00\$.
24. Les placements proposés par Daniel L'Heureux, à au moins un des clients-investisseurs, consistait à investir une somme de 75 000,00\$ dans la société Nosfinances.
25. Suivant les représentations faites par Daniel L'Heureux, cet investissement devait se réaliser à l'aide d'un prêt-levier et devait rapporter 8% d'intérêts.
26. En contrepartie du montant investi, ce client-investisseur devait recevoir des actions privilégiées de la société Nosfinances.
27. Pour réaliser les placements, les clients-investisseurs, sur recommandations de Daniel L'Heureux, ont souscrit à des marges de crédit de 75 000 \$.
28. Les sollicitations et représentations effectuées par Daniel L'Heureux ont été effectuées le ou vers le 22 juillet 2011.
29. Le 22 juillet 2011, trois transferts bancaires de 75 000,00 \$ chacun étaient effectués vers le compte d'entreprise de 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192.
30. Ces transferts bancaires ont été effectués par Daniel L'Heureux à l'aide des autorisations fournies par les clients-investisseurs au moment de l'ouverture des marges de crédit en question;
31. Les transferts bancaires ont été effectués à partir des marges de crédit détenues par les trois clients-investisseurs sollicités par Daniel L'Heureux.
32. Les transferts bancaires effectués vers le compte d'entreprise détenu par la société 8543 Québec résultent des sollicitations et représentations effectuées par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs.
33. Les transferts bancaires confirment les placements effectués par les clients-investisseurs en question.
34. Ces placements ont été effectués en l'absence d'un prospectus visé par l'AMF et sans bénéficier d'une dispense, le tout en contravention aux dispositions de la législation applicables en valeurs mobilières.
35. Le 22 juillet 2011, un montant de 75 000,00\$ était transféré du compte de la société 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192, au compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.

36. Le même jour, après le transfert en question, un montant de 40 002,00\$ était retiré du compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
37. Ce retrait de 40 002,00\$ résultait « d'achats » effectués au Casino de Montréal.
38. Le 25 juillet 2011, un montant de 145 000,00\$ provenant du compte de la société 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192, était transféré vers le compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
39. Le 26 juillet 2011, un montant de 5 002,00\$ était retiré du compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
40. Ce retrait de 5 002,00\$ résultait « d'achats » effectués au Casino de Montréal.
41. Nosfinances exploite le site internet www.nosfinances.com.
42. Daniel L'Heureux utilise ce site internet afin de promouvoir ses services professionnels à la population en général.

3. MOTIFS JUSTIFIANT L'ÉMISSION DES ORDONNANCES DEMANDÉES PAR L'AMF

43. Compte tenu de ce qui précède, il est raisonnable d'affirmer et de conclure que :
 - Les placements effectués par les clients-investisseurs résultent des sollicitations et représentations faites par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs en question;
 - Les placements effectués par ces clients-investisseurs ont été effectués en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;
 - Les montants investis par ces clients-investisseurs ont été détournés par l'intimé Daniel L'Heureux à des fins personnelles au détriment des intérêts des clients-investisseurs;
 - En sollicitant les clients-investisseurs en question afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000,00\$ dans la société 8543 Québec et dans la société Nosfinances qu'il a fondée et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux s'est placé en situation de conflit d'intérêt;
 - En sollicitant les clients-investisseurs en question afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000,00\$ dans la société 8543 Québec et dans la société Nosfinances qu'il a fondées et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux a abusé de la position et des fonctions qu'il exerce au sein de Desjardins sécurité financière investissements Inc.;
 - Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront à effectuer ou à tenter d'effectuer des opérations sur valeurs en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;
 - Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront à dilapider les montants obtenus illégalement des clients-investisseurs en question et, probablement, d'autres investisseurs encore inconnus;
 - Les ordonnances demandées dans les conclusions de la présente sont nécessaires afin de protéger le public et les marchés financiers contre les conséquences découlant des activités illégales exercées par les intimés;

- Il est impérieux pour la protection du public et des marchés financiers que le Bureau prononce les ordonnances demandées sans audition préalable conformément aux dispositions de l'article 323.7 de la LVM.

44. L'AMF demande, pour la protection des épargnants et des marchés financiers ainsi que dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») prononce les interdictions d'opération sur valeurs, les interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, les ordonnances de blocage ainsi que des ordonnances en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre des intimés.

L'AUDIENCE

[6] L'audience *ex parte* s'est tenue le 1^{er} août 2011 en présence du procureur de l'Autorité qui a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de cet organisme assignée au présent dossier. Cette dernière a relaté les faits au soutien de la demande et a déposé les documents à son appui.

[7] L'enquêteuse a expliqué que les clients-investisseurs identifiés ont tous été contactés par Daniel L'Heureux dans la semaine du 18 juillet 2011. Lors d'une rencontre avec ce dernier chez Desjardins, ils ont signé une augmentation de leur marge de crédit afin d'effectuer un placement à un taux d'intérêt de 8 %.

[8] Seul un des clients-investisseurs savait que les sommes seraient investies dans une entreprise de Daniel L'Heureux. Les autres ne savaient aucunement où leur argent serait placé. L'enquêteuse a expliqué que les clients-investisseurs rencontrés ne connaissent pas le domaine de la finance. Il s'agit de personnes qui faisaient déjà affaires avec Daniel L'heureux, elles avaient donc confiance en lui.

[9] L'enquêteuse a déposé les relevés des opérations des comptes de 9248-8543 Québec inc. et de Daniel L'Heureux. Elle a par la suite démontré au Bureau les retraits et les dépôts dans les deux comptes dont les sommes correspondraient. Ainsi, un dépôt au compte de l'entreprise d'une somme de 225 000 \$ aurait été fait le 22 juillet 2011 et le même jour, un retrait de 75 000 \$ est effectué et un dépôt du même montant est fait dans le compte personnel de Daniel L'Heureux.

[10] Toujours le 22 juillet, un retrait de 40 002 \$ est fait dans le compte de Daniel L'heureux au bénéfice du Casino de Montréal. D'autres retraits sont effectués pour des dépenses en épicerie. Le 25 juillet 2011, 145 000 \$ sont retirés du compte de l'entreprise et déposés dans le compte de Daniel L'Heureux. Une somme de 5 002 \$ est, à cette date, dépensée au Casino de Montréal.

[11] Le procureur de l'Autorité a ajouté qu'il existait des motifs impérieux de prononcer une décision *ex parte*, car selon la preuve présentée au cours de l'audience, les sommes confiées par les clients-investisseurs aux fins de placement sont utilisées à d'autres fins. De plus, selon le procureur, Daniel L'Heureux sait que ses comptes bancaires ont été bloqués par Desjardins et il pourrait être en possession de traite bancaire qui n'aurait pas encore été encaissée.

[12] Le procureur de l'Autorité demande d'ailleurs le dépôt de la décision à intervenir pour les mêmes motifs, ce qui fournirait à l'organisme un moyen supplémentaire pour agir en cas de non-respect de la décision du Bureau.

L'ANALYSE

[13] Le Bureau a révisé la preuve soumise par l'Autorité, a pris connaissance des arguments de son procureur et il est particulièrement inquiet des allégations suivantes qui l'incitent à agir immédiatement pour la protection des investisseurs :

- L'enquête menée par l'Autorité révélerait que Daniel L'Heureux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions chez Desjardins Sécurité financière Investissements inc., a sollicité au moins trois clients-investisseurs de celle-ci afin de leur proposer d'effectuer des placements qui totaliseraient 225 000 \$;
- Ces placements auraient, selon l'Autorité, été effectués en l'absence de prospectus visé par celle-ci et sans bénéficié d'une dispense, le tout en contravention aux dispositions de la législation applicable en valeurs mobilières;

- En sollicitant les clients-investisseurs afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000 \$ dans la société 9248-8543 Québec inc. et dans NosFinances.com inc. qu'il a fondées et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux aurait abusé de la position et des fonctions qu'il exerce au sein de Desjardins Sécurité financière Investissements inc.;
- Les placements qui auraient été proposés par Daniel L'Heureux à au moins un client-investisseurs consistaient à investir 75 000 \$ dans la société NosFinances.com inc., dont Daniel L'Heureux serait l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration;
- Pour effectuer les placements, les clients-investisseurs auraient souscrit à des marges de crédit, sur recommandation de Daniel L'Heureux;
- Trois transferts bancaires de 75 000 \$ auraient été effectués le 22 juillet 2011 vers le compte d'entreprise de 9248-8543 Québec inc., par Daniel L'Heureux à l'aide des autorisations fournies par les clients-investisseurs au moment de l'ouverture de leur marge de crédit;
- Les transferts bancaires qui auraient été effectués vers le compte d'entreprise de 9248-8543 Québec inc. résulteraient des sollicitations et des représentations effectuées par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs;
- Ces transferts bancaires confirmeraient les placements effectués par les clients-investisseurs;
- Les montants investis par les clients-investisseurs auraient été détournés par Daniel L'Heureux à des fins personnelles, au détriment des intérêts des clients-investisseurs;
- Un montant de 75 000 \$ aurait, le 22 juillet 2011, été transféré du compte de 9248-8543 Québec inc. au compte personnel de Daniel L'Heureux et 40 002 \$ auraient par la suite été retirés du compte de Daniel L'Heureux pour des achats au Casino de Montréal;
- D'autres retraits auraient été effectués pour des dépenses d'épicerie;
- Le 25 juillet 2011, une somme de 145 000 \$ aurait été transférée du compte de 9248-8543 Québec inc. vers le compte personnel de Daniel L'Heureux;
- Le lendemain, 5 002 \$ auraient été retirés du compte de Daniel L'Heureux pour des achats au Casino de Montréal;
- L'Autorité allègue qu'il est impérieux pour la protection du public et des marchés financiers que le Bureau prononce les ordonnances demandées sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, car il serait à craindre que les intimés continuent d'effectuer ou de tenter d'effectuer des opérations sur valeurs en contravention de la législation et qu'ils continuent de dilapider les sommes obtenues illégalement des clients-investisseurs identifiés et probablement de certains encore inconnus.

[14] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu aux articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeur et d'exercer l'activité de conseiller.

[15] Le Bureau rappelle que l'un des objectifs d'une telle ordonnance d'interdiction est de protéger les épargnants et d'assurer le bon fonctionnement des marchés. Le Bureau souligne le passage suivant de la décision qu'il a prononcée dans le dossier *Georges Métivier*⁵, concernant l'importance des professionnels pour un encadrement efficace des marchés et la protection des investisseurs :

« Le marché des valeurs mobilières est basé sur la confiance des investisseurs vis-à-vis des bourses, des firmes et des organismes de

⁵ *Georges Métivier c. Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières*, 4 mars 2005, Vol. 2, n° 9, BAMF – Section information générale, 76 pages.

réglementation ou d'autoréglementation. La première ligne de défense des marchés financiers repose cependant sur l'intégrité des professionnels agissant auprès des investisseurs. L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, l'importance de l'encadrement des personnes inscrites au sein de la structure réglementaire de l'industrie des valeurs mobilières au Canada :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »⁶ [Références omises]

[16] L'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soient entendus les intimés, en cas de présence d'un motif impérieux. Ce pouvoir de rendre une ordonnance affectant les droits d'une partie sans lui donner l'occasion de se faire entendre d'abord doit s'interpréter en tenant compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières.

[17] Il s'agit de la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés⁷.

[18] Le Bureau note qu'en l'espèce une décision rendue *ex parte* est nécessaire notamment pour assurer la protection des investisseurs ainsi que l'accès à une information fiable et complète sur les placements offerts.

[19] Afin de protéger le public investisseur et d'éviter que les activités reprochées se poursuivent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prononcer une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'agir à titre de conseiller, ainsi que d'apposer une mention spécifique sur le site Internet www.nosfinances.com informant le public que Daniel L'Heureux fait l'objet d'ordonnances rendues par le Bureau.

[20] En vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'Autorité peut au cours d'une enquête demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage à l'encontre d'une personne qui

⁶ *Id.*, 30-31.

⁷ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 3.

fait l'objet d'une telle enquête. Il est à craindre que sans une telle ordonnance les intimés dilapident les sommes confiées par des investisseurs, et ce, au détriment de ces derniers, donc le Bureau est prêt à prononcer des ordonnances de blocage visant les intimés.

[21] Selon les allégations de l'Autorité, Daniel L'Heureux aurait sollicité des clients-investisseurs afin de procéder à des placements dans des sociétés qu'il contrôle, se plaçant ainsi en situation de conflit d'intérêts et abusant de sa position et de ses fonctions qu'il exerce au sein de Desjardins Sécurité financière Investissements inc.

[22] Le Bureau estime qu'il est nécessaire pour la protection du public de suspendre les droits conférés à Daniel L'Heureux par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective ainsi que ceux qui lui sont conférés par son inscription à titre de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière.

[23] Compte tenu de la gravité des faits allégués, le Bureau est également prêt à autoriser le dépôt de sa décision auprès du greffe de la Cour supérieure du district de Longueuil, le tout en vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸.

LA DÉCISION

[24] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, du témoignage de son enquêteuse, de la preuve qu'elle a déposée et des représentations du procureur de cet organisme, le tout présenté au cours de l'audience du 1^{er} août 2011, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 152, 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

INTERDIT à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

2) ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

INTERDIT à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. toute activité en vue d'exercer directement ou indirectement l'activité de conseiller;

3) ORDONNANCE DE PUBLIER UNE MENTION SUR UN SITE INTERNET EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Daniel l'Heureux et à la société NosFinances.com inc. de s'assurer que le texte suivant apparaîtra à l'écran visiblement et en caractères prépondérants chaque fois que sur le site www.nosfinances.com une description ou autres mentions relatives aux activités exercées ou aux services offerts par Daniel l'Heureux s'affiche à l'écran :

« À la demande de l'Autorité des marchés financiers, Daniel L'Heureux fait l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de blocage prononcées par le Bureau de décision et de

⁸ Précitée, note 3.

révision dans une décision rendue le 4 août 2011 portant le numéro 2011-031-001 ainsi que d'une suspension des droits que lui accordent ses inscriptions à titre de représentant de courtier en épargne collective et de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière. »

4) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. et à la société NosFinances.com inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;

ORDONNE à la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec inc. ou la société NosFinances.com inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192;

5) ORDONNANCE DE SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION EN VERTU DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

SUSPEND les droits conférés à Daniel L'Heureux par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective.

6) ORDONNANCE DE SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION EN VERTU DES ARTICLES 115 ET 146.1 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

SUSPEND les droits conférés à Daniel L'Heureux par son inscription à titre de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière.

7) ORDONNANCE DE DÉPÔT DE LA DÉCISION AU GREFFE DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE LONGUEUIL EN VERTU DES ARTICLES 115.12 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

AUTORISE le dépôt d'une copie conforme de la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Longueuil conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[25] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[26] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat⁹. Le Bureau informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹⁰.

[27] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

[28] Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 4 août 2011.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

⁹ *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, précité, note 4, art. 31.

¹⁰ *Id.*, art. 32.

¹¹ Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL
DOSSIER N° 2011-

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3e étage, à Québec, dans le district de Québec, G1V 5C1

DEMANDERESSE

c.

DANIEL L'HEUREUX, résidant au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

-et-

9248-8543 QUÉBEC INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

-et-

NOSFINANCES.COM INC., personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 2102, rue de Versailles, Ste-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 3R7

INTIMÉS

-ET-

CAISSE DESJARDINS DU GRAND-COTEAU, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2

-et-

CAISSE POPULAIRE HOCHELAGA-MAISON-NEUVE, coopérative légalement constituée ayant son siège social au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7

MISES EN CAUSE

Demande **AMENDÉE** de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 152, 249, 265, 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1. et de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2

1. L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

1. LES INTIMÉS

DANIEL L'HEUREUX

1. L'intimé Daniel L'Heureux est inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective sous le numéro d'inscription 2016111 dans la base de données nationale d'inscription.
2. Il est rattaché à Desjardins sécurité financière investissements Inc. dont le numéro d'inscription dans la base de données nationale d'inscription est 23430.
3. Daniel L'Heureux est également inscrit en vertu des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* à titre de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière sous le numéro d'inscription 513989.
4. Il détient un compte personnel auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, portant le numéro 81530066-39131.

LA SOCIÉTÉ 9248-8543 QUEBEC INC

5. La société 9248-8543 Québec Inc. (ci-après « 8543 Québec ») est une personne morale constituée le 20 juillet 2011 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.
6. L'adresse du siège de cette société est située au 2102, rue de Versailles, Sainte-Julie (Québec) J3E 3R7;
7. Cette adresse correspond à l'adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux.
8. La société 8543 Québec se décrit comme étant une société d'investissements.
9. Daniel L'Heureux est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de 8543 Québec.
10. Cette société utilise le nom d'emprunt « Investissements nosfinances.com »;
11. 8543 Québec n'est pas un émetteur au sens des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après « LVM »).
12. Cette société contrôlée par Daniel L'Heureux détient un compte d'entreprise auprès de la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, portant le numéro 81530327-482192.
13. Ce compte a été ouvert par 8543 Québec le 22 juillet 2011.

LA SOCIÉTÉ NOSFINANCES.COM INC.

14. La société NosFinances.com Inc. (ci-après « Nosfinances ») est une personne morale constituée le 23 janvier 2007 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur compagnies*.

15. L'adresse du siège de cette société est située au 2102, rue de Versailles, Sainte-Julie (Québec) J3E 3R7.
16. Cette adresse correspond à l'adresse du domicile personnel de Daniel L'Heureux.
17. Nosfinances se décrit comme étant une société de services informatiques.
18. Daniel L'Heureux est l'actionnaire majoritaire et seul membre du conseil d'administration de 8543 Québec.
19. Cette société utilise le nom d'emprunt « Services financiers nosfinances.com ».
20. Cette société contrôlée par Daniel L'Heureux détient un compte d'entreprise auprès de la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, portant le numéro 81530066-83975.

2. LES FAITS

21. Le 28 juillet 2011, un représentant de la direction enquête et sécurité de la Fédération des caisses populaires Desjardins du Québec communiquait avec l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« AMF ») afin de communiquer des renseignements relatifs aux agissements de Daniel L'Heureux.
22. Sur la base des renseignements fournis par le représentant en question, l'AMF a institué une enquête en vertu des dispositions de l'article 239 de la LVM.
23. L'enquête menée par l'AMF a révélé que Daniel L'Heureux, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein de Desjardins sécurité financière investissements Inc., a sollicité au moins trois clients (ci-après les « clients-investisseurs ») de cette société afin de leur proposer d'effectuer des placements totalisant la somme de 225 000,00\$.
24. Les placements proposés par Daniel L'Heureux, à au moins un des clients-investisseurs, consistait à investir une somme de 75 000,00\$ dans la société Nosfinances.
25. Suivant les représentations faites par Daniel L'Heureux, cet investissement devait se réaliser à l'aide d'un prêt-levier et devait rapporter 8% d'intérêts.
26. En contrepartie du montant investi, ce client-investisseur devait recevoir des actions privilégiées de la société Nosfinances.
27. Pour réaliser les placements, les clients-investisseurs, sur recommandations de Daniel L'Heureux, ont souscrit à des marges de crédit de 75 000 \$.
28. Les sollicitations et représentations effectuées par Daniel L'Heureux ont été effectuées le ou vers le 22 juillet 2011.
29. Le 22 juillet 2011, trois transferts bancaires de 75 000,00 \$ chacun étaient effectués vers le compte d'entreprise de 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192.
30. Ces transferts bancaires ont été effectués par Daniel L'Heureux à l'aide des autorisations fournies par les clients-investisseurs au moment de l'ouverture des marges de crédit en question;
31. Les transferts bancaires ont été effectués à partir des marges de crédit détenues par les trois clients-investisseurs sollicités par Daniel L'Heureux.

32. Les transferts bancaires effectués vers le compte d'entreprise détenu par la société 8543 Québec résultent des sollicitations et représentations effectuées par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs.
33. Les transferts bancaires confirment les placements effectués par les clients-investisseurs en question.
34. Ces placements ont été effectués en l'absence d'un prospectus visé par l'AMF et sans bénéficiaire d'une dispense, le tout en contravention aux dispositions de la législation applicables en valeurs mobilières.
35. Le 22 juillet 2011, un montant de 75 000,00\$ était transféré du compte de la société 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192, au compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
36. Le même jour, après le transfert en question, un montant de 40 002,00\$ était retiré du compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
37. Ce retrait de 40 002,00\$ résultait « d'achats » effectués au Casino de Montréal.
38. Le 25 juillet 2011, un montant de 145 000,00\$ provenant du compte de la société 8543 Québec, portant le numéro 81530327-482192, était transféré vers le compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
39. Le 26 juillet 2011, un montant de 5 002,00\$ était retiré du compte personnel de Daniel L'Heureux, portant le numéro 81530066-39131.
40. Ce retrait de 5 002,00\$ résultait « d'achats » effectués au Casino de Montréal.
41. Nosfinances exploite le site internet www.nosfinances.com.
42. Daniel L'Heureux utilise ce site internet afin de promouvoir ses services professionnels à la population en général.

3. MOTIFS JUSTIFIANT L'ÉMISSION DES ORDONNANCES DEMANDÉES PAR L'AMF

43. Compte tenu de ce qui précède, il est raisonnable d'affirmer et de conclure que :
 - Les placements effectués par les clients-investisseurs résultent des sollicitations et représentations faites par Daniel L'Heureux auprès des clients-investisseurs en question;
 - Les placements effectués par ces clients-investisseurs ont été effectués en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;
 - Les montants investis par ces clients-investisseurs ont été détournés par l'intimé Daniel L'Heureux à des fins personnelles au détriment des intérêts des clients-investisseurs;
 - En sollicitant les clients-investisseurs en question afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000,00\$ dans la société 8543 Québec et dans la société Nosfinances qu'il a fondée et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux s'est placé en situation de conflit d'intérêt;
 - En sollicitant les clients-investisseurs en question afin de procéder aux placements de sommes totalisant 225 000,00\$ dans la société 8543 Québec et dans la société

Nosfinances qu'il a fondées et qu'il contrôle, Daniel L'Heureux a abusé de la position et des fonctions qu'il exerce au sein de Desjardins sécurité financière investissements Inc.;

- Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront à effectuer ou à tenter d'effectuer des opérations sur valeurs en contravention aux dispositions de la LVM et de ses règlements;
- Sans l'émission des ordonnances demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que les intimés continueront à dilapider les montants obtenus illégalement des clients-investisseurs en question et, probablement, d'autres investisseurs encore inconnus;
- Les ordonnances demandées dans les conclusions de la présente sont nécessaires afin de protéger le public et les marchés financiers contre les conséquences découlant des activités illégales exercées par les intimés;
- Il est impérieux pour la protection du public et des marchés financiers que le Bureau prononce les ordonnances demandées sans audition préalable conformément aux dispositions de l'article 323.7 de la LVM.

44. L'AMF demande, pour la protection des épargnants et des marchés financiers ainsi que dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») prononce les interdictions d'opération sur valeurs, les interdictions d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, les ordonnances de blocage ainsi que des ordonnances en vue d'assurer le respect de la *Loi sur les valeurs mobilières*, à l'encontre des intimés.

PAR CONSÉQUENT, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision:

1. Par interdiction d'opérations sur valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. et à la société Nosfinances.com Inc. toute activité en vue d'effectuer directement ou indirectement toute opération sur valeurs;

2. Par interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

INTERDIRE à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. et à la société Nosfinances.com Inc. toute activité en vue d'exercer directement ou indirectement l'activité de conseiller en valeurs;

3. En vertu des dispositions de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNER à Daniel l'Heureux et à la société NosFinances.com Inc. de s'assurer que le texte suivant apparaîtra à l'écran visiblement et en caractères prépondérants chaque fois que sur le site www.nosfinances.com une description ou autres mentions relatives aux activités exercées ou aux services offerts par Daniel l'Heureux s'affiche à l'écran :

« À la demande de l'Autorité des marchés financiers, Daniel L'heureux fait l'objet d'ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et de blocage prononcées par le Bureau de décision et de révision dans une décision rendue le (*inscrire la date de la décision à intervenir*) portant le numéro (*inscrire le numéro de la décision à intervenir*)

ainsi que d'une suspension des droits que lui accordent ses inscriptions à titre de représentant de courtier en épargne collective~~→~~ et de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière.»

4. Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

ORDONNER à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. et à la société Nosfinances.com Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle ~~pour elle~~;

ORDONNER à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. et à la société Nosfinances.com Inc. de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ainsi que des fonds, titres ou autres biens en dépôt dans les différents comptes bancaires dont ils ont la garde ou le contrôle;

ORDONNER à la Caisse Desjardins du Grand-Coteau, sise au 933A, boul. Armand Frappier, Sainte-Julie, district judiciaire de Longueuil, J3E 2N2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. ou à la société Nosfinances.com Inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans les comptes portant les numéros 81530066-39131 et 81530066-83975;

ORDONNER à la Caisse Populaire Hochelaga-Maisonneuve, sise au 3871, rue Ontario Est, Montréal, district judiciaire de Montréal, H1W 1S7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. ou à la société Nosfinances.com Inc. dont elle a la garde ou le contrôle notamment dans le compte portant le numéro 81530327-482192;

ORDONNER à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Daniel L'Heureux, la société 9248-8543 Québec Inc. ou à la société Nosfinances.com Inc., qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle;

5. En vertu de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

SUSPENDRE les droits conférés à Daniel L'Heureux par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective.

6. En vertu des l'articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

SUSPENDRE les droits conférés à Daniel L'Heureux par son inscription à titre de représentant autonome en assurance de personnes et planification financière.

7. En vertu de l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

ORDONNER le dépôt d'une copie conforme de la décision à être rendue sur la présente demande au greffe de la Cour supérieure des districts de Longueuil conformément à l'article 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;

8. En vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

DÉCLARER que la décision du Bureau entre en vigueur sans audition préalable et donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Québec, le 1 août 2011

Girard et al
Procureurs de la demanderesse
(M^e Juan Manzano)

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Marie-Isabelle Dionne, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;

Je suis un des enquêteurs assignés au dossier;

Tous les faits allégués à la présente demande de blocage et d'interdiction sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
Ce 1^{er} août 2011

Marie-Isabelle Dionne

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 1^{er} août 2011.

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIERS N^{os} : 2009-009
 2009-022

DÉCISION N^{os} : 2009-009-017
 2009-022-012

DATE : Le 5 août 2011

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
 MISE EN CAUSE/Partie demanderesse

c.
PATRICK GAUTHIER
 INTIMÉ/Partie intimée

et
BANQUE NATIONALE

et
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE LA POINTE-DE-SAINTE-FOY
 MISES EN CAUSE/Parties mises en cause

RAYMOND CHABOT INC., ÈS QUALITÉS DE SYNDIC À LA FAILLITE DE PATRICK GAUTHIER
 REQUÉRANTE/Partie intervenante

ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1), art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Alexis Côté
 (Morency, société d'avocats S.E.N.C.R.L.)
 Procureur de Raymond Chabot inc., syndic à la faillite de Patrick Gauthier

M^e Mélanie Béland
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 19 juillet 2011

DÉCISION

[1] Le 24 juillet 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage à l'encontre de Patrick Gauthier et à l'égard de la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy, en vertu des articles 249, 250 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment.

[2] Le 24 juillet 2009, une audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau relativement à cette demande et le Bureau a prononcé verbalement la décision n° 2009-009-004³. Les motifs écrits et le dispositif final ont été rendus par le Bureau le 31 juillet 2009 par la décision n° 2009-009-005⁴ :

« BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Patrick Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui;

ORDONNE à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy située au 3455, boulevard Neilson à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 160766, transit 20465; »⁵

[3] Le 5 août 2009, une nouvelle audience *ex parte* a eu lieu au siège du Bureau afin d'entendre une demande de l'Autorité visant à obtenir une ordonnance de blocage à l'égard des intimés Patrick Gauthier, Christal Tannous, Nabih Haddad Tannous et à l'égard de la Banque de Montréal et la Banque Nationale. Suivant cette audience, le Bureau a rendu le 6 août 2009 la décision n° 2009-022-001⁶ :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 93 ET 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 249 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

Il ordonne à Christal Tannous de ne pas se départir des traites bancaires portant les numéros 350915247 et 350915248 qu'elle a en sa possession et de déposer celles-ci dans son compte personnel à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe de Ste-Foy portant le numéro 153323, transit 815-20465;

Il ordonne à la Banque de Montréal succursale Le Gendre située au 1660, rue Jules-Verne, à Québec (Québec), de ne pas se départir des fonds provenant de l'encaissement de la traite bancaire numéro 350915249 appartenant à Nabih Haddad Tannous dans le compte portant le numéro 8106745, transit 21255-001;

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier et Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (Montréal), décision *ex parte* n° 2009-009-004, 24 juillet 2009, M^e A. Gélinas, 2 pages.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 36.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 58.

Il ordonne à la Banque Nationale située au 4605, 1^{er} avenue à Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle appartenant à Patrick Gauthier dont notamment dans le compte portant le numéro 2456493-11671; »⁷

[4] Le 21 septembre 2009, le Bureau a accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée les 24 et 31 juillet 2009, en faveur de Ginsberg Gingras & Associés inc., ès qualités de syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc., afin que soit transférée dans son compte en fidéicommiss la somme de 85 000 \$ détenue dans le compte de Patrick Gauthier à la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy⁸.

[5] Le 7 octobre 2009, le Bureau a, à la suite d'une demande de Patrick Gauthier, prononcé une levée partielle de blocage⁹ afin de lui permettre d'ouvrir un nouveau compte de banque dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance. Il est mentionné dans les conclusions de cette décision que les opérations effectuées dans ce compte ne seront pas assujetties aux ordonnances de blocage prononcées les 24 et 31 juillet 2009 et le 6 août 2009.

[6] De plus, le Bureau, suivant une demande de Patrick Gauthier, a rendu le 27 octobre 2009, une décision de levée partielle de blocage afin de lui permettre de procéder à la vente d'un immeuble¹⁰. Le 3 novembre 2009¹¹, le Bureau a prononcé une levée complète des blocages visant les comptes de Mme Tannous et Mme Nabih Haddad Tannous.

[7] Le Bureau a prolongé, pour des périodes de 120 jours, l'ordonnance de blocage visant Patrick Gauthier, la Caisse populaire Desjardins de la Pointe-de-Sainte-Foy et la Banque Nationale, et ce, aux dates suivantes :

- le 20 novembre 2009¹²;
- le 18 mars 2010¹³;
- le 14 juillet 2010¹⁴;
- le 9 novembre 2010¹⁵;
- le 2 mars 2011¹⁶; et
- le 27 juin 2011¹⁷.

[8] De plus, dans le cadre de la décision de prolongation de blocage du 18 mars 2010, le Bureau a accordé une levée partielle de blocage pour une somme de 1 292 \$ en faveur du syndic à la proposition de 9205-4774 Québec inc. (faisant affaires sous la raison sociale Quépap inc.).

[9] Finalement, le 31 mai 2011, suivant une demande de Raymond Chabot inc., ès qualités de syndic à la faillite de Patrick Gauthier, le Bureau a accordé une levée partielle des ordonnances de blocage visant un compte REER de Patrick Gauthier¹⁸, les sommes devant être transférées dans le compte en

⁷ *Ibid.*

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Centre de traitement d'information de crédit (CTIC)*, 2009 QCBDRVM 43.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 49.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 56.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Tannous*, 2009 QCBDRVM 60.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2009 QCBDRVM 70.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2010 QCBDRVM 20.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2010 QCBDR 57.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2010 QCBDR 87.

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2011 QCBDR 28.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2011 QCBDR 59.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Gauthier*, 2011 QCBDR 40.

fidéicommissaires de ses procureurs. Ces derniers devaient par la suite remettre un montant au syndic de faillite qui procédera à la distribution du produit entre les créanciers.

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE

[10] Le 8 juillet 2011, Raymond Chabot inc., ès qualité de syndic à la faillite de Patrick Gauthier (ci-après la « *requérante* »), a adressé au Bureau une demande visant la levée complète des ordonnances de blocage dans les dossiers 2009-009 et 2009-022, afin de permettre à la requérante d'obtenir la saisine sur l'ensemble des biens de Patrick Gauthier pour compléter l'administration de la faillite. Cette requête a été amendée le 14 juillet 2011.

[11] La requérante expose ainsi les faits suivants au soutien de sa requête :

- 11.1. Le 12 décembre 2009, Patrick Gauthier (ci-après l'« *intimé* ») a fait cession de ses biens¹⁹;
- 11.2. À cette date, la requérante a obtenu la saisine sur l'ensemble des biens de l'intimé conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*²⁰ (ci-après la « *LFI* ») et elle a vu à en assurer la protection et l'administration conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi;
- 11.3. Cependant, en raison des ordonnances de blocage, la requérante ne peut administrer les biens faisant l'objet de sa saisine, sans par ailleurs obtenir la levée, à chaque fois où elle entend se départir de fonds ou titres ou autres biens de l'intimé faisant l'objet de la saisine;
- 11.4. Par conséquent, la requérante a présenté au Bureau, à plusieurs reprises, des requêtes afin d'obtenir la levée partielle des ordonnances pour procéder à la disposition de biens spécifiques;
- 11.5. Le 3 mai 2011, à l'occasion de l'audition de l'opposition à la libération de faillite de l'intimé, une entente est intervenue entre la requérante et l'intimé et ce dernier a consenti et s'est engagé à remettre à la requérante une somme de 80 000 \$ provenant d'un compte de Régime enregistré d'épargne retraite (ci-après « *REER* »);
- 11.6. Le 31 mai 2011, le Bureau a accordé une levée partielle des ordonnances afin de permettre à la requérante de recevoir ladite somme de 80 000 \$;
- 11.7. L'intimé s'est conformé à ses obligations et, le 22 juin 2011, l'Honorable Étienne Parent, J.C.S., a prononcé un jugement dans lequel il confirme que l'intimé est désormais libéré de façon absolue au sens de l'article 172 de la LFI;
- 11.8. À l'occasion de sa libération, l'intimé s'est engagé à remettre à la requérante le produit de tout autre REER auquel il aurait cotisé avant sa faillite et que la requérante pourrait retracer, et ce, dans une proportion de 55 % du produit brut du REER en faveur de la requérante;
- 11.9. À la suite d'une enquête, la requérante a repéré un autre compte REER enregistré au nom de l'intimé auprès de Les Services de placement Peak inc. (GLM) pour un montant de 19 066,44 \$ en date du 13 juin 2011;
- 11.10. Conformément à son engagement, l'intimé a signé les documents requis afin que le REER enregistré à son nom auprès de Peak soit retiré et transmis en fiducie à ses procureurs et il a donné instruction irrévocable à ces derniers de remettre 55 % du produit brut du REER à la requérante;
- 11.11. L'intimé possède toujours un compte de banque ouvert auprès de la mise en cause Banque Nationale du Canada comportant un solde positif de 22 412,04 \$ en date du 27 juin 2011;
- 11.12. Les sommes dans le compte de banque ont été déposées avant la faillite de l'intimé et conséquemment, elles font l'objet de la saisine de la requérante;

¹⁹ Dossier de la Cour supérieure n° 200-11-018506-090.
²⁰ L.R.C. 1985, c. B-3.

- 11.13. La requérante entend liquider la valeur du compte de banque pour l'administrer dans le cadre de la faillite de l'intimé qui ne s'oppose pas à la remise d'une telle somme à la requérante;
- 11.14. Par conséquent, la requérante demande au Bureau que les ordonnances soient levées afin que la requérante puisse administrer les biens de l'intimé faisant l'objet de sa saisine sans avoir à requérir une levée par le Bureau pour toute opération sur ces biens;
- 11.15. La protection des prêteurs ne commande plus que des ordonnances de blocage soient maintenues à l'encontre des biens de l'intimé puisque la requérante administre les biens acquis par l'intimé avant le 12 décembre 2009 qui font l'objet de sa saisine et des protections afférentes prévues à la LFI et que l'intimé se conforme aux ordonnances qui se retrouvent au procès-verbal de l'audience du 3 mai 2011 devant la Cour supérieure;
- 11.16. La levée des ordonnances est nécessaire pour que la requérante puisse exercer son rôle de syndic à la faillite de l'intimé et pour exécuter les engagements souscrits par l'intimé en sa faveur sur tout compte REER ou compte de banque qui pourraient être repérés par la requérante.

[12] Lors de l'audience du 19 juillet 2011, la procureure de l'Autorité a indiqué que cette dernière consent à la requête du syndic de faillite visant la levée des ordonnances de blocage. La procureure a souligné que l'Autorité n'avait pas connaissance que l'intimé ait pu acquérir des biens qui ne feraient pas l'objet de la saisine du syndic. L'Autorité est en accord avec les conclusions de la requête considérant que cela est nécessaire pour permettre au syndic d'administrer les biens de l'intimé. Dans ces circonstances, l'Autorité estime qu'il est dans l'intérêt public que soit accordée la présente requête.

LA DÉCISION

[13] Le Bureau a pris connaissance de la requête pour levée de blocage de Raymond Chabot inc., ès qualités de syndic à la faillite de Patrick Gauthier, des pièces à son soutien et du consentement de l'Autorité eu égard aux conclusions de cette requête. Le Bureau considère que la levée des ordonnances est nécessaire pour permettre à la requérante d'exercer son rôle de syndic à la faillite et d'exécuter les engagements souscrits par l'intimé en sa faveur sur tout compte REER ou compte de banque qui pourraient être repérés par la requérante.

[14] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.14 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

ORDONNE la levée, à toutes fins que de droit, des ordonnances de blocage rendues les 24 (portant le n° 2009-009-004) et 31 juillet 2009 (portant le n° 2009-009-005) et le 6 août 2009 (portant le n° 2009-022-001) par le Bureau de décision et de révision dans les dossiers 2009-009 et 2009-022 afin de permettre à la requérante, Raymond Chabot inc., ès qualités de syndic à la faillite de Patrick Gauthier, d'obtenir la saisine sur l'ensemble des biens de Patrick Gauthier pour compléter l'administration de sa faillite.

Fait à Montréal, le 5 août 2011.

(S) *Alain Gélinas*
 M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-030

DÉCISION N° : 2011-030-001

DATE : Le 8 août 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 2640, boul. Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1
 Partie demanderesse

c.

JÉRÔME HALLÉ, domicilié et résidant au 3548, rue MiMi-Shea, Sherbrooke (Québec) J1L 3B5

et

KATHLEEN HARVEY, domiciliée et résidant au 3548, rue MiMi-Shea, Sherbrooke (Québec) J1L 3B5

et

LE GROUPE HALLÉ ASSURANCES ET SERVICES FINANCIERS INC., personne morale légalement constituée, ayant son principal établissement au 3548, rue MiMi-Shea, Sherbrooke (Québec) J1L 3B5
 Parties intimées

ORDONNANCE DE RADIATION D'INSCRIPTION D'UN CABINET ET DE CESSIION DES DOSSIERS DU CABINET À L'AUTORITÉ, AUTORISATION DE PRISE DE POSSESSION DES DOSSIERS DU CABINET ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., D-9.2, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, (2004) 136 G.O. II, 4695]

M^e Sylvie Boucher
 (Girard et al.)
 Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 3 août 2011

DÉCISION

[1] Le 3 août 2011, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* afin que ce dernier prononce les ordonnances suivantes à l'égard des intimés en l'instance Jérôme Hallé, Kathleen Harvey

et Le Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc. (ci-après le « *Groupe Hallé* » ou le « *cabinet intimé* »).

[2] Cette demande a été adressée en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹ (ci-après la « *LDPSF* ») et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² :

- une radiation de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;
- une ordonnance à l'égard des intimés de cesser d'agir dans toutes les disciplines pour lesquelles ils sont inscrits;
- une autorisation à toute personne désignée par l'Autorité de se présenter sans délai sur les lieux d'affaires du cabinet afin de prendre possession de tous ses dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres;
- une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux du cabinet;
- une ordonnance pour que les dossiers, livres et registres du cabinet soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- une ordonnance de blocage auprès de la Caisse populaire Memphrémagog relativement aux comptes du cabinet intimé;
- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés relativement aux biens appartenant au cabinet intimé; et
- une ordonnance de dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure.

[3] Lors de l'audience du 3 août 2011, la procureure de l'Autorité a demandé l'autorisation d'amender les conclusions de sa demande afin d'ajouter une conclusion subsidiaire à l'effet de suspendre immédiatement les droits conférés par l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, jusqu'à jugement au fond sur la demande de radiation du cabinet intimé.

[4] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 3 août 2011, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[5] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux. Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[6] Le Bureau reproduit ci-après les faits allégués par l'Autorité.

Les parties

¹ L.R.Q., c. D-9.2.
² L.R.Q., c. A-33.2.
³ (2004) 136 G.O. II, 4695.

1. La demanderesse (l'« Autorité ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« Loi sur l'Autorité »);
2. Le Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc. est un cabinet (le « cabinet intime ») détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513642, dans la discipline de l'assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'imprimé de la fiche informatique du cabinet intime (la « fiche Oracle ») et de l'attestation de droit de pratique du cabinet, produites en liasse au soutien des présentes;
3. À ce titre, le cabinet intime, son dirigeant responsable et ses représentants sont régis par la LDPSF;
4. Jérôme Hallé est président, seul administrateur et dirigeant responsable du cabinet intime, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« CIDREQ »), produite au soutien des présentes;
5. Auparavant, Jérôme Hallé a été rattaché au cabinet Groupe d'assurances Verrier inc. (« Groupe Verrier ») pour la période du 22 août 2006 au 14 mars 2008, et pour Assurances Perreault, Rouillard Ltée du 14 mars au 5 novembre 2008 et a fondé le cabinet intime auquel il a été rattaché depuis le 4 juin 2008, le tout tel qu'il appert de l'imprimé de la fiche Oracle de Jérôme Hallé et de l'attestation de droit de pratique de Jérôme Hallé, produites en liasse au soutien des présentes;
6. À ce jour, deux (2) représentants sont rattachés auprès du cabinet intime, à savoir Jérôme Hallé et Kathleen Harvey tel qu'il appert de la fiche Oracle;
7. Kathleen Harvey est rattachée au cabinet intime depuis le 9 mai 2011, date d'émission de son premier certificat, après y avoir effectué son stage du 7 février au 1^{er} mai 2011, tel qu'il appert de l'imprimé de la fiche Oracle de Kathleen Harvey (la « fiche Oracle ») et de l'attestation de droit de pratique de Kathleen Harvey, produites en liasse au soutien des présentes;
8. L'adresse résidentielle de Kathleen Harvey est la même que celle de Jérôme Hallé;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

9. Le 13 avril 2011, l'Autorité recevait une dénonciation à l'effet que la protection des consommateurs était compromise, du fait que le cabinet intime et son dirigeant responsable n'agissaient pas avec soin et compétence;
10. Cette dénonciation fut transférée par l'Autorité à la Chambre d'assurance de dommages (« ChAD ») selon l'article 188 de la LDPSF et au Service des pré-enquêtes de l'Autorité;
11. Entre le 30 juin 2011 et le 8 juillet 2011, de nouvelles plaintes ont été transmises à l'Autorité via son Service des pré-enquêtes;
12. À la lecture de ces plaintes, il est possible de constater que des polices d'assurance ont été forgées par Jérôme Hallé et le cabinet intime, et que ces derniers se sont appropriés sans droit des primes d'assurance versées par ses clients alors que la police d'assurance liée à ces primes était inexistante;

Café St-Michel

13. La preuve recueillie par les enquêteurs de l'Autorité démontre que Jérôme Hallé aurait falsifié une facture et une note de couverture d'un assuré, à savoir 9209-0877 Québec inc. (faisant « Café St-Michel »), en utilisant le format de police d'un autre cabinet;

14. Plusieurs informations apparaissant sur la facture sont erronées, proviennent manifestement de contrats antérieurs n'étant plus en vigueur au moment de son émission ou identifient des intervenants avec lesquels l'assuré et le cabinet intimé n'ont aucun lien;
15. En effet, le numéro de police (IFGVER1019) apparaissant sur la facture correspond à un ancien numéro de police, annulée depuis 2009 et souscrite par l'entremise de Groupe Verrier (préfixe VER utilisé dans le numéro de police), ancien cabinet de Jérôme Hallé, tel qu'il appert d'une copie annotée et d'une copie non annotée de la facture produite en liasse au soutien des présentes;
16. Le préfixe IFG du numéro de police correspond à celui du cabinet Groupe International Facilities OGP inc. (« IFG ») qui est un cabinet en assurance de dommages certifié auprès de l'Autorité et autorisé par la compagnie d'assurance Les Souscripteurs du Lloyd's (« Lloyd's ») à conclure des contrats d'assurance en son nom, tel qu'il sera démontré lors de l'audition ;
17. Or, IFG n'a jamais eu de relations d'affaires avec le cabinet intimé ;
18. Il importe de noter qu'au surplus, ce numéro de police était celui d'un autre assuré que Café St-Michel, à savoir 8180-2272 Québec inc. (faisant affaire sous le nom de « Restaurant Pizzicato »), et couvrait la période du 4 avril 2008 au 4 avril 2009, tel qu'il appert d'un extrait du contrat d'assurance portant le numéro IFGVER1019 et de la facture produites en liasse au soutien des présentes;
19. Par ailleurs, sous l'item « transaction », il est fait état qu'il s'agit d'un renouvellement alors qu'aucun renouvellement ou même aucune soumission n'avait été effectué pour cette date pour cet assuré;
20. Finalement, la durée de la police indiquée à la facture est fautive, aucune police n'ayant jamais été souscrite pour cette période par l'entremise de IFG pour cet assuré, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
21. Le contrat d'assurance des entreprises transmis à l'assuré Café St-Michel par le cabinet intimé comporte également plusieurs irrégularités ou informations erronées, tant sur le formulaire intitulé « Renseignements généraux » que sur le formulaire intitulé « Garanties (exemplaire de l'entreprise) », tel qu'il appert d'une copie des contrats d'assurances produits en liasse au soutien des présentes;
22. En effet, la référence au contrat des Lloyd's portant le numéro BB008311W est erronée, le contrat émis par Lloyd's non-marine étant le BB008310W, tel qu'il appert d'une pièce et tel qu'il sera démontré lors de l'audition ;
23. De plus, le coin inférieur droit du contrat d'assurance comporte les initiales « /dp », lesquelles sont les initiales d'une ancienne employée de IFG ayant quitté le cabinet en 2009 et n'étant donc plus employée lors de la prétendue souscription du contrat d'assurance pour le Café St-Michel;
24. Les coordonnées du cabinet IFG sont également absentes du contrat d'assurance, ces informations se trouvant toujours sur les polices transmises par leur entremise, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
25. Finalement, le numéro de police IFGVR1019 et la date d'entrée en vigueur de la police inscrits sur le contrat d'assurance sont complètement faux pour les motifs mentionnés aux paragraphes 13 et suivants de la présente;

Jean Grenier

26. La preuve obtenue a également révélé que vers le mois d'octobre 2010, Jérôme Hallé aurait fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour son client Jean Grenier ;
27. En effet, Grenier avait assuré par l'entremise de Jérôme Hallé et du cabinet intimé ses quatre véhicules et son habitation, lesquels devaient être assurés par la compagnie l'Unique assurances générales inc. (ci-après l'« Unique ») en vertu de contrats distincts ;

28. Il avait rencontré Jérôme Hallé pour la première fois au début du mois d'octobre 2010 et l'a rappelé le 25 octobre 2010 pour lui dire qu'il était d'accord avec la soumission proposée ;
29. D'ailleurs, il a reçu de Jérôme Hallé et du cabinet intimé un document intitulé « assurance habitation – conditions particulières », indiquant le numéro de police 11155083 00.01, tel qu'il appert d'une copie dudit document produite au soutien des présentes comme pièce;
30. Jean Grenier a également reçu un avis de prélèvement pour sa police d'assurance habitation, faisant état de prélèvements mensuels de 180,60\$ pour les mois de novembre 2010 à octobre 2011, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de prélèvement produit au soutien des présentes;
31. Dans les faits, la prime qu'il a payée par prélèvement bancaire au Groupe Hallé était de 180,60\$ pour les mois de novembre et décembre 2010, cette prime étant fixée pour deux habitations, tel qu'il appert d'un extrait du journal électronique des transactions pour les mois de novembre et décembre 2010 produite en liasse au soutien des présentes;
32. Par la suite l'une de ses habitations étant déjà assuré, Jérôme Hallé a diminué la prime à 80,96\$ par mois et des prélèvements de ce montant ont été effectués pour les mois de janvier à juillet 2011, tel qu'il appert d'un extrait du journal électronique des transactions pour les mois de janvier à juillet 2011 produit en liasse au soutien des présentes;
33. Les primes ainsi prélevées ont été déposées dans le compte bancaire du cabinet intimé, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire du cabinet intimé Groupe Hallé Assurances et Services financiers portant le numéro de compte 815-50066-102927 produites au soutien des présentes;
34. Le ou vers le 28 juin 2011, il a appris par l'Unique qu'elle ne trouvait pas sa police d'assurance habitation et, le 30 juin 2011, Mme Francine Mailloux de cette compagnie lui confirmait par télécopieur qu'il n'existait aucun contrat en vigueur portant le numéro 11155083 pour sa propriété, tel qu'il appert d'une copie de la télécopie produite au soutien des présentes;
35. De plus, le numéro d'avenant inscrit pour les outils dans le garage, à savoir le 1267f2 est un avenant couvrant une piscine et non un garage, tel qu'il sera démontré lors de l'audition, démontrant la falsification de la police ;
36. M. Grenier n'a reçu à ce jour aucun remboursement des primes payées au Groupe Hallé en vertu de la fausse police d'assurance habitation ;

François Carrier

37. François Carrier est le président de Produits CLP inc., un atelier de travail de bois;
38. Il a contacté Jérôme Hallé pour la première fois au mois de septembre 2010 alors qu'il magasinait la prime d'assurance d'entreprise pour sa compagnie;
39. Jérôme Hallé lui a fait une soumission au montant de 2 088\$ via la compagnie d'assurances l'Unique alors qu'à l'époque, il payait 8 500\$ à son assureur entreprise;
40. Toutes les communications que François Carrier a eues avec Jérôme Hallé l'ont été par téléphone et il a reçu la soumission par courriel;
41. Il fut convenu avec Jérôme Hallé, suite à l'acceptation de la soumission présentée au montant de 2 088\$ que le paiement de la prime s'effectuerait par prélèvements bancaires automatiques ;
42. François Carrier a par la suite reçu par la poste deux documents intitulés respectivement « contrat » et « assurance entreprise – avis de prélèvement », portant le numéro de contrat 815152, tel qu'il appert d'une copie des documents produites;

43. Dans les faits, vers le 16^e jour du mois, un prélèvement bancaire au montant de 198,36 \$ était effectué dans son compte, en faveur du Groupe Hallé, tel qu'il appert d'une copie des relevés bancaires pour les mois de novembre 2010 à juin 2011, moment où il a fait arrêter les prélèvements, produits au soutien des présentes;
44. En juin 2011, apprenant par son frère que Jérôme Hallé faisait l'objet d'une plainte disciplinaire, il a téléphoné à l'Unique afin de valider sa couverture d'assurance entreprise;
45. Il a alors appris que la police d'assurance n'était pas valide et a téléphoné à Jérôme Hallé afin d'obtenir des explications;
46. Jérôme Hallé lui a mentionné qu'il y avait surement une erreur, mais M. Carrier lui a demandé un remboursement;
47. Jérôme Hallé lui a alors promis un chèque certifié, mais M. Carrier a demandé un virement bancaire;
48. Par la suite Mme Kathleen Harvey lui a confirmé qu'elle avait elle-même procédé au transfert de fonds, ce qui était faux, ajoutant que Jérôme Hallé était honnête mais souffrait de troubles bi-polaires et que c'était elle qui prendrait le contrôle du Groupe Hallé;
49. Plusieurs éléments confirment la fabrication d'une fausse police par Jérôme Hallé et le cabinet intimé, notamment, les polices émises par l'Unique indiquent « Conditions particulières en assurance des entreprises » et non « contrat », tel qu'il est indiqué sur le document transmis à M. Carrier;
50. De plus, il est possible de remarquer un changement dans les polices de caractères utilisées sur le document remis à François Carrier pour l'entreprise Produits CLP inc., tel qu'il appert de la pièce;
51. Finalement, une police d'assurance entreprise portant le numéro 815152 a bel et bien été émise par l'entremise du Groupe Hallé, mais pour l'assuré Concept Multi-Bois, tel qu'il appert d'une copie de la police d'assurance valide portant le numéro 815152 produite au soutien des présentes;
52. En date des présentes, Produits CLP inc. n'a reçu aucun remboursement pour les primes payées alors qu'il n'y avait aucune assurance entreprise valide pour la compagnie ;

Plaintes disciplinaires de la ChAD à l'encontre de Jérôme Hallé

53. Parallèlement à son enquête, l'Autorité a été informée que la ChAD a déposé le 13 mai 2011 une plainte comportant 9 chefs d'infraction disciplinaire à l'encontre de Monsieur Jérôme Hallé lui reprochant la fabrication de faux documents, le défaut d'agir avec compétence et honnêteté et l'entrave du travail du syndic, le tout tel qu'il appert d'une copie de la plainte et demande de radiation provisoire produite au soutien des présentes comme **pièce D-18** ;
54. Les faits reprochés à Jérôme Hallé par la ChAD peuvent se résumer comme suit :
 - a. Le 31 mars 2011, avoir fabriqué une fausse police d'assurance des entreprises prétendument souscrite auprès des Lloyd's par l'entremise de IFG pour l'assuré Café St-Michel ;
 - b. Le 11 avril 2011, avoir fabriqué un faux contrat d'entreprise prétendument souscrit auprès de l'assureur Optimum Société d'assurance inc. alors que cette dernière a refusé ce risque pour l'assuré 9018-2890 Québec inc.;
 - c. Avoir fait défaut de renouveler à temps une police d'assurance pour le bénéfice de son assuré ;
 - d. Avoir fait défaut d'informer certains clients que leurs biens étaient sans assurance au cours d'une période donnée ;

- e. Avoir fait des représentations fausses ou trompeuses à IFG ;
 - f. Avoir exercé des activités professionnelles de façon malhonnête en tentant de s'approprier de l'assuré 9018-2890 Québec inc. le paiement des primes d'un faux contrat d'assurance ;
 - g. Avoir exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en facturant à Café St-Michel le paiement des primes d'un faux contrat d'assurance ;
55. À la suite de la réception de nouvelles plaintes, la ChAD a continué son enquête et le 21 juillet 2011 elle a déposé une nouvelle plainte disciplinaire comportant 35 nouveaux chefs d'accusation à l'encontre de Jérôme Hallé, de même qu'une nouvelle demande de radiation provisoire, tel qu'il appert d'une copie de la plainte et demande de radiation provisoire produite au soutien des présentes;
56. Aux termes de cette nouvelle plainte, il est possible de résumer les chefs d'accusation déposés par la ChAD comme suit :
- a. 8 chefs d'accusation pour avoir fabriqué un faux contrat d'assurance (habitation, entreprise ou automobile) en remettant à 8 clients distincts un contrat d'assurance au client alors qu'aucun contrat n'avait été émis par un assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire;
 - b. 10 chefs d'accusation pour avoir eu une conduite malhonnête et avoir fait défaut de rendre compte en omettant d'informer ses clients qu'ils étaient sans protection d'assurance et qu'ils devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais;
 - c. 1 chef d'accusation pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête et avoir fait une déclaration mensongère à son client en lui indiquant qu'il avait remplacé son contrat d'assurance habitation auprès d'un assureur alors que ladite compagnie d'assurances n'avait jamais accepté d'assurer le risque;
 - d. 1 chef d'accusation pour avoir fait une déclaration mensongère au représentant d'un assureur en l'informant qu'il avait remplacé le risque de son client auprès d'un assureur sous-standard alors qu'il n'en était rien;
 - e. 3 chefs d'accusation pour avoir fait défaut de donner à un assureur les renseignements qu'il est d'usage de fournir en déclarant notamment que le proposant ne s'était pas vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance alors qu'il le savait puisque le client lui avait déclaré le contraire;
 - f. 9 chefs d'accusation pour s'être approprié une somme totalisant 18 377,15 \$ remis par ses clients afin de payer leur prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été émis pour ces derniers;
 - g. 1 chef d'accusation pour avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses à son client en déclarant, suite à un sinistre, qu'il avait mandat de régler le sinistre induisant ainsi son client en erreur quant à la véracité de son contrat d'assurance;
 - h. 1 chef d'accusation pour avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses à son client en l'informant que la compagnie d'assurances ne renouvelait pas son contrat d'assurance mais lui accordait un délai de grâce de 20 jours pour se replacer auprès d'un autre assureur, induisant ainsi son client en erreur quant à la véracité du contrat d'assurance;
 - i. 1 chef d'accusation pour incapacité de pratique pour avoir exercé ses activités professionnelles comme représentant en assurance de dommages et maître de stage dans des conditions de santé compromettant la qualité de ses services;

57. Une audition en radiation provisoire devait avoir lieu le 3 août 2011 devant le Comité de discipline de la ChAD, mais Jérôme Hallé a consenti à la demande de radiation provisoire présentée par la syndique Carole Chauvin, tel qu'il appert d'une copie du consentement produite au soutien des présentes;
- [7] L'Autorité a soumis les arguments suivants à l'appui de sa demande *ex parte* :
58. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence;
59. Or, les plaintes de la part de la ChAD, ajoutées aux dénonciations qu'elle a elle-même reçues, inquiètent l'Autorité qui a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
60. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquels est assujéti le cabinet intimé;
61. L'Autorité ne peut permettre à un cabinet de continuer de bénéficier d'une inscription à titre de cabinet lorsque son représentant, et à plus forte raison son dirigeant responsable, se sont prêtés à la fabrication de fausses polices et à des détournements de primes d'assurance, laissant ainsi sans protection plusieurs consommateurs en plus de s'approprier illégalement des sommes d'argent versées à titre de primes;
62. De plus, en tant que dirigeant responsable du cabinet, Jérôme Hallé doit faire preuve de probité, il doit agir avec soin et compétence et veiller à la discipline des représentants du cabinet en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements;
63. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public;
64. Par ailleurs, les gestes posés par Kathleen Harvey tendent à minimiser les agissements de son conjoint Jérôme Hallé et dénotent un manque de professionnalisme et de compétence professionnelle, tel qu'il sera mentionné lors de l'audition;
65. De plus, les manquements reprochés à Kathleen Harvey sont suffisamment sérieux pour qu'elle ne puisse pas agir à titre de dirigeant responsable du cabinet ou de gardienne des dossiers clients pour la suite de leurs dossiers;
66. Finalement, en vertu de l'article 102 de la LDPSF, le paiement d'une prime d'assurance fait à un cabinet pour le compte d'un assureur est réputé avoir été fait directement à l'assureur;
67. En s'appropriant sans droit les primes d'assurances versées par sa clientèle pour des polices d'assurance de dommages par ailleurs falsifiées et inexistantes, le cabinet intimé a commis une infraction à la LDPSF et son inscription doit donc être radiée;
68. Le cabinet intimé est également solidairement responsable des pertes et dommages causés à ses clients ayant versés une prime qui fut par la suite détournée puisqu'il est expressément prévu à l'article 80 de la LDPSF que le cabinet est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par l'un de ses représentants dans l'exercice de ses fonctions;
69. Il n'existe aucun moyen pour les clients de se voir indemniser pour les primes déjà acquises, tel qu'établi par la jurisprudence, et le seul moyen pour ces derniers de recouvrer en tout ou en partie les primes versées alors qu'aucun contrat d'assurance n'était en vigueur consiste à bloquer les comptes bancaires du cabinet intimé immédiatement en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité;

Urgence de la situation et absence d'audition préalable

70. Vu l'importance des faits reprochés à Jérôme Hallé et au cabinet intimé, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part;
71. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF;
72. L'Autorité demande, pour la protection des consommateurs et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision prononce une radiation immédiate de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit;
73. Il est également dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision prononce une ordonnance immédiate à l'encontre des intimés Jérôme Hallé, Kathleen Harvey et Groupe Hallé Assurances et services financiers inc. afin que ces derniers cessent immédiatement d'agir dans toutes les disciplines pour lesquelles ils sont inscrits;
74. De plus, il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité à se présenter à l'adresse actuelle du cabinet et des intimés, de même qu'à la dernière adresse connue au registraire des entreprises, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce qu'ils soient sur support papier ou informatique afin, notamment, de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés par les agissements de Jérôme Hallé et du cabinet intimé;
75. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité;
76. En effet, sans une décision immédiate du Bureau de décision, il est à craindre que certains consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils ne détiennent aucune protection d'assurance de dommages pour leurs biens ou leurs entreprises, risquant ainsi de leur causer un préjudice important, immédiat et peut-être irréparable dans l'éventualité de la survenance d'un sinistre;
77. Il est également à craindre que d'autres primes d'assurance soient détournés par le cabinet, au détriment des intérêts des consommateurs qui croyaient avoir souscrits une police d'assurance de dommages;
78. Il est à craindre que le cabinet dispose ou détruise tout ou partie des dossiers clients, empêchant ainsi l'Autorité de communiquer le plus rapidement possible avec ces derniers pour les informer de l'absence de couverture d'assurance et risquant d'occasionner des pertes supplémentaires aux consommateurs;
79. Finalement, il est à craindre que le cabinet intimé liquide la totalité de ses comptes bancaires, des retraits importants ayant déjà été effectués en juillet 2011 ;
80. En effet, le 8 juillet 2011, un retrait au montant de 40 000 a été effectué à partir du compte 815-50066-102927 détenu par le cabinet intimé;
81. Ce retrait a été effectué via un chèque libellé à l'ordre de Eudore Hallé, père de l'intimé Jérôme Hallé, tel qu'il appert d'une copie recto-verso du chèque produite au soutien des présentes;
82. Toujours le 8 juillet 2011, un second retrait via un chèque libellé à l'ordre de Eudore Hallé, au montant de 37 000 \$, a été effectué à partir d'un autre compte détenu par le cabinet intimé, à savoir le compte 815-50106-102893, en date du 8 juillet 2011, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire et d'une copie recto verso du chèque produites en liasse au soutien des présentes;
83. L'Autorité ajoute que les risques de préjudices aux clients, dans ce dossier, sont exponentiels puisqu'il s'agit tant d'assurance personnelle de dommages que d'assurance d'entreprise, pour

lesquels les dommages en cas de sinistre risquent d'être plus importants quant au quantum de la perte.

L'AUDIENCE

[8] L'audience *ex parte* s'est tenue le 3 août 2011 en présence de la procureure de l'Autorité qui a fait entendre le témoignage d'une enquêtrice de cet organisme assignée au présent dossier, celui du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, du directeur général de la société International Facilities Group (ci-après « IFG »), qui opère comme intermédiaire en assurance des entreprises (Coverholder de Lloyd's).

[9] Elle a également fait entendre le témoignage d'un client du cabinet intime. Par leurs témoignages et par le dépôt de la documentation afférente à leurs propos, ces personnes ont fait la preuve des faits qui sont reprochés aux personnes intimées, tels qu'ils ont été énumérés tout au long de la demande de l'Autorité qui apparaît plus haut dans la présente décision.

[10] Quant au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, son témoignage a permis de constater que Jérôme Hallé a fait l'objet d'une dénonciation devant la Chambre de l'assurance de dommages et que des plaintes de plusieurs chefs ont été logées à son encontre devant cette instance, en relation avec les faits du présent dossier. Cette plainte a été renvoyée à l'automne 2011.

[11] Puis de nouvelles plaintes ont été logées auprès du syndic contre Jérôme Hallé et son cabinet, toujours en relation avec la falsification de contrats d'assurance de dommages auprès de clients de plus en plus nombreux. De nouvelles plaintes furent logées contre lui en vue d'une radiation provisoire. Le 27 juillet 2011, Jérôme Hallé a consenti à sa radiation provisoire et, le 3 août 2011, la Chambre de l'assurance de dommages a prononcé une décision de radiation provisoire confirmant le tout⁴.

[12] Le syndic a, le 27 juillet 2011, rencontré Jérôme Hallé au bureau de ce dernier pour le saisir de nouvelles plaintes relatives à des faux contrats. Ce dernier lui aurait alors avoué avoir ainsi préparé d'autres fausses polices d'assurances pour plusieurs clients. À ce moment, le total de ces fausses polices s'élevait à la connaissance du syndic à un chiffre de 11. Il appert donc qu'à ce moment, le syndic était au courant que 11 personnes ou entités payaient à Jérôme Hallé pour des couvertures d'assurance de dommages qui étaient inexistantes. En d'autres mots, ces personnes n'avaient aucune couverture.

[13] Toujours pendant la même rencontre, Jérôme Hallé a annoncé au syndic qu'il cessait volontairement ses activités au sein de son cabinet et qu'il en cédait la gestion à sa conjointe, Kathleen Harvey, également représentante inscrite pour ce cabinet mais aussi intimée en la présente instance. Le syndic a immédiatement saisi cette dernière de la situation et l'a mise en garde de corriger immédiatement la situation relative aux fausses polices d'assurance émises par Jérôme Hallé.

[14] Kathleen Harvey s'est engagée auprès du syndic à vérifier tous les dossiers du cabinet intime. Quelque temps plus tard, elle a communiqué une liste de 28 nouvelles personnes ou entités auxquelles ont été émis de faux contrats d'assurance de dommages. Elle a ajouté qu'elle ferait ce qu'elle pourrait pour régler les problèmes, dans la mesure de ses moyens.

[15] Le syndic de l'assurance de dommages dit craindre qu'il y ait d'autres fausses polices d'assurance dans les dossiers du cabinet intime. Cette personne ajoute que l'inscription de Kathleen Harvey à titre de représentant de ce cabinet ne remonte qu'au mois de mai 2011 et que son maître de stage a été Jérôme Hallé. Elle n'a que peu d'expérience dans ce domaine et une formation insuffisante. Le syndic témoigne qu'elle doute que cette personne ait la capacité et la compréhension de la charge qui lui est actuellement dévolue.

[16] Elle a de plus témoigné avoir reçu cinq dossiers clients dont les contrats d'assurance étaient faux; Kathleen Harvey y a joint des soumissions et des propositions d'assurance obtenues d'un autre assureur pour ces cinq clients. L'intimée aurait donc replacé ces risques auprès d'un assureur *bona fide*. Mais

⁴ Carole Chauvin c. Jérôme Hallé, Comité de discipline – Chambre de l'assurance de dommages, n° 2011-07-02(C), 3 août 2011, 12 pages.

dans les propositions d'assurance, le syndic a constaté que l'intimée a déclaré les fausses polices d'assurance, sans indiquer que les clients n'avaient en fait plus d'assurances depuis un an.

[17] Le témoin a conclu qu'à sa connaissance, un quarantaine de personnes au total auraient été victimes de ces méthodes et se seraient retrouvées avec de faux contrats d'assurance. Elle rappelle que Jérôme Hallé dit avoir environ mille dossiers clients dans son cabinet.

L'ANALYSE

[18] Les faits de cette cause sont assez simples. Il appert des divers témoignages et documents déposés à leur appui que Jérôme Hallé, dirigeant et représentant du cabinet en assurance de dommages Le Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc., aurait fait souscrire à une quarantaine de ses clients de fausses polices d'assurance de dommages. Ces clients, qui sont des personnes physiques ou des entreprises commerciales, souvent alléchés par des primes peu coûteuses, auraient souscrit des contrats d'assurance falsifiés.

[19] Jérôme Hallé aurait utilisé des contrats en bonne et due forme qu'il a ensuite copiés pour créer des faux contrats, tel que cela a été dûment mis en preuve devant le Bureau en cours d'audience. Cela aurait permis à cet intimé d'encaisser directement les montants des primes que versaient ces clients. Informées de ces faits, les compagnies d'assurance dont les noms apparaissaient à ces faux contrats ont indiqué qu'il ne s'agissait pas de polices d'assurance émises par elles mais de faux contrats.

[20] Par conséquent, ces clients auraient versé des primes à Jérôme Hallé qui se les aurait appropriées, plutôt que de les verser à une compagnie d'assurance. Ce qui est aussi très grave est que non seulement ces clients auraient été escroqués, mais qu'ils ne détiendraient aucune assurance et que, de plus, ils l'ignoraient. C'est d'ailleurs un des motifs impérieux qu'invoque l'Autorité pour demander au Bureau de prononcer une ordonnance *ex parte*.

[21] À sa connaissance, une quarantaine de clients du cabinet intimé serait sans couverture d'assurance et il serait impérieux que le Bureau prononce sa décision rapidement, pour que la demanderesse puisse intervenir et identifier rapidement ces clients et les aviser de corriger la situation dans laquelle ils sont et dont ils ignorent tout. Ajoutons que le syndic en assurance de dommages a, dans son témoignage, exprimé une vive crainte qu'un nombre encore plus important de personnes n'ait été les victimes de ce même stratagème de la part de Jérôme Hallé.

[22] L'Autorité demande par conséquent au Bureau de prononcer une ordonnance, en vertu du premier alinéa de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁵ qui se lit comme suit :

« 115. L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.»

[23] L'Autorité demande au Bureau de radier immédiatement l'inscription de ce cabinet ou, alternativement de la suspendre, jusqu'à ce qu'une audience puisse se tenir à ce sujet, en présence des intimés au dossier, et qu'une décision sur le fond soit prononcée. Elle estime que la protection du public justifie que la décision du Bureau soit prononcée *ex parte*.

[24] L'Autorité demande également que le Bureau prononce une ordonnance de blocage *ex parte* car elle craint que le cabinet intimé liquide ses comptes bancaires, des retraits importants ayant déjà été effectués, tels que prouvés en cours d'audience. Cependant, le Bureau ne possède pas le pouvoir de prononcer une ordonnance de blocage en vertu de la LDPSF. L'Autorité a soumis que le Bureau pourrait

⁵ Précitée, note 1.

la prononcer en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁶, vu que la protection du public le nécessite.

[25] Cependant, le Bureau rappelle que la Cour du Québec a déjà prononcé une décision interprétant la nature de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷. La cour a alors déclaré qu'« *il ne peut être utilisé pour créer un pouvoir que la loi n'accorde pas au Bureau et encore moins pour substituer à la sanction prévue par le législateur une sanction de son cru.*»⁸

[26] L'Assemblée nationale étudie actuellement un projet de loi qui pourrait conférer au Bureau le pouvoir de prononcer une ordonnance de blocage⁹. Tant que ce projet n'aura pas été sanctionné par notre parlement, le Bureau ne sera pas en état de prononcer un tel blocage. Comme l'écrit le professeur Ouellette, une disposition de cette nature est une compétence accessoire d'un organisme nécessaire à la réalisation des objets de la loi¹⁰. Comme l'écrit la cour dans la décision citée, les pouvoirs du Bureau peuvent être étendus, mais ils ne sont pas illimités.

[27] Le Bureau n'est donc pas en état de prononcer le blocage demandé. Il ne peut non plus ordonner aux intimés de cesser d'agir dans les disciplines pour lesquelles ils sont inscrits car la loi ne lui confère pas non plus un tel pouvoir. Le Bureau est conscient de l'urgence qu'il y a d'agir dans le présent dossier et des intérêts qui sont en jeu, mais ni cette urgence ni ces intérêts ne lui confèrent des pouvoirs supplémentaires d'agir et d'exercer des compétences fondamentales que la loi ne lui attribue pas expressément.

[28] Ceci étant dit, le Bureau est prêt à accueillir la demande principale de l'Autorité, à savoir de radier l'inscription du cabinet intimé Le Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc., en vertu de l'article 115 de la LDPSF. Tout au long de l'audience, le Bureau a pu prendre connaissance d'une série de faits dûment prouvés par la demanderesse. Ces faits et les conséquences graves qu'ils entraînent ont convaincu le tribunal que non seulement il est nécessaire de prononcer une décision à l'encontre des intimés, mais qu'il est impérieux de la prononcer *ex parte*.

[29] Le tout se résume comme suit :

- 1) Depuis déjà un certain temps, les intimés Le Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc. et son dirigeant, Jérôme Hallé, auraient émis auprès d'une quarantaine de personnes de fausses polices d'assurance de dommages;
- 2) Jérôme Hallé aurait forgé ces faux contrats d'assurance à partir de contrats en bonne et due forme d'autres clients;
- 3) Ces contrats falsifiés utiliseraient le nom de compagnies d'assurance *bona fide*, ce qui pourrait affecter la réputation de ces dernières;
- 4) Il est à craindre que d'autres personnes puissent être victimes de ce stratagème, en plus des clients déjà identifiés;
- 5) Ces personnes auraient payé au cabinet intimé des primes d'assurance pour des contrats falsifiés;

⁶ Précitée, note 2.

⁷ *Agence nationale d'encadrement du secteur financier c. Regroupement des marchands actionnaires inc.*, 2006 QCCQ 6407 (CANLII).

⁸ *Id.*, 10, par. 63.

⁹ Québec, Assemblée nationale, *Projet de loi n° 7; Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le secteur financier*, Deuxième session, Trente-neuvième Législature, 2011, art. 17.

¹⁰ Yves Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada – Procédure et preuve*, Les Éditions Thémis, 1997.

- 6) Ces primes auraient dû être transférées au compte d'un assureur, en contravention de l'article 102 de la LDPSF¹¹;
- 7) Ces sommes auraient plutôt été versées dans les comptes du cabinet intimé;
- 8) Jérôme Hallé se serait approprié ces sommes;
- 9) Il tenterait actuellement de liquider le contenu de ces comptes et des retraits auraient déjà été effectués;
- 10) Les clients à qui Jérôme Hallé aurait vendu de fausses polices d'assurance n'auraient actuellement aucune couverture d'assurance de dommages;
- 11) Ces personnes ignoreraient tout de cet état de fait et il est impérieux non seulement de les en informer mais d'adopter des mesures pour les aider à corriger cette situation;
- 12) Jérôme Hallé a reconnu les faits qui lui sont reprochés, s'est volontairement retiré des affaires et a confié l'administration du cabinet à sa conjointe;
- 13) La Chambre de l'assurance de dommages a radié de façon provisoire l'inscription de Jérôme Hallé¹²;
- 14) Kathleen Harvey, intimée, est maintenant la seule représentante inscrite pour le compte du cabinet intimé et doit administrer seule environ mille dossiers clients;
- 15) Elle s'est engagée à travailler à corriger la situation des clients avec de faux contrats mais dans une pénurie de moyens pour ce faire; et
- 16) Elle n'est inscrite que depuis peu de temps et semble posséder peu d'expérience dans ce domaine.

[30] Tel que mentionné plus haut, le Bureau est prêt, pour tous ces motifs, à accueillir la demande de l'Autorité et à radier *ex parte* l'inscription du cabinet intimé, en vertu de l'article 115 de la LDPSF. Le Bureau est également prêt à accéder à la demande de l'Autorité et à ordonner au cabinet intimé de remettre à l'Autorité ses dossiers, livres et registres de tous ses clients d'assurance. Cette dernière pourra ainsi en prendre possession et les consulter afin de connaître l'étendue de la situation reprochée.

[31] De cette manière, elle pourra identifier tous les clients de ce cabinet qui ne seraient pas couverts par une assurance de dommages et les aviser de cet état de fait, afin qu'ils puissent le corriger le plus rapidement possible. La protection du public et, plus particulièrement, la protection des clients du cabinet intimé rend impératif que soit accordée cette demande. D'ailleurs, l'article 127 de la LDPSF prévoit qu'un cabinet radié doit céder ses dossiers, livres et registres afférents à autre un cabinet, à une société autonome ou à un représentant ou à l'Autorité¹³.

¹¹ Art. 102. Le paiement d'une prime d'assurance fait à un cabinet ou à l'un de ses représentants pour le compte d'un assureur est réputé avoir été fait directement à l'assureur.

¹² Précitée, note 4.

¹³ Art. 127. Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées. Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse ou ne peut procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres et registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose.

[32] De plus, les articles 106 et 112 de la LDPSF permettent à l'Autorité de demander la transmission de ces documents à un cabinet qui doit alors les lui transmettre. Dans ces circonstances, le Bureau n'hésite pas à accorder sa demande à l'Autorité et à ordonner au cabinet intimé de remettre ses dossiers, livres et registres afférents à la discipline dans laquelle il est inscrit à la demanderesse, le tout en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁴.

[33] Le pouvoir qu'exerce ainsi le Bureau en vertu de cette disposition est ancillaire à sa décision de radier ce cabinet et en accord avec l'esprit de la loi qui prescrit que l'Autorité peut d'une manière ou d'une autre prendre possession de tels documents dans l'exécution de sa mission. Le Bureau estime que cela est en accord avec les principes qui ont été développés par la jurisprudence¹⁵.

[34] Enfin, l'Autorité demande au Bureau d'autoriser que la signification de la présente décision aux intimés n'ait lieu qu'au moment de l'entrée initiale d'une équipe de l'Autorité dans les locaux du cabinet intimé. Le Bureau est prêt à accorder cette demande, estimant que l'intégrité des dossiers, livres et registres de ce cabinet pourra mieux être assurée de cette manière, à la condition que le tout ait lieu peu de temps après le prononcé de la présente décision.

[35] Cependant, l'Autorité refuse de déposer la présente décision au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François, l'Autorité ne lui ayant pas fait la preuve que les intimés risquent de ne pas se conformer à sa décision lorsqu'ils en auront pris connaissance.

LA DÉCISION

[36] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de l'abondante preuve de cette dernière présentée au cours de l'audience du 3 août 2011, des témoignages entendus, de la documentation à l'appui du tout, ainsi que de l'argumentation de la procureure de cet organisme, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁶, des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁷, ainsi que de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁸, prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE DE RADIATION D'INSCRIPTION D'UN CABINET, EN VERTU DE L'ARTICLE 115 DE LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL RADIE l'inscription du cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services financiers inc., intimée en l'instance, dans la discipline dans laquelle il est inscrit auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

2) ORDONNANCE DE CÉDER LES DOSSIERS, LIVRES ET REGISTRES DU CABINET À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE à Jérôme Hallé, Kathleen Harvey et au cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services financiers inc. de céder à l'Autorité des marchés financiers les dossiers, livres et registres afférents à la discipline dans laquelle le cabinet intimé était inscrit;

3) AUTORISATION DE PRISE DE POSSESSION DES DOSSIERS, LIVRES ET REGISTRES DU CABINET EN FAVEUR DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

¹⁴ Précitée, note 2.

¹⁵ Précitée, note 7.

¹⁶ Précitée, note 1.

¹⁷ Précitée, note 2.

¹⁸ Précité, note 3.

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à prendre possession des dossiers, livres et registres du cabinet Le Groupe Hallé Assurances et Services financiers inc. qui sont afférents à la discipline dans laquelle il était inscrit;

4) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DÉCISION, EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

IL AUTORISE que la signification de la présente décision aux intimés soit effectuée au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les lieux du cabinet intimé, à la condition que cela soit accompli peu de temps après que la présente décision aura été prononcée.

[37] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[38] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin de l'informer qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁹. Le Bureau informe également qu'une personne morale et une entité désirant être entendues dans le cadre du présent dossier sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau²⁰.

[39] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée.

Fait à Montréal, le 8 août 2011.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹⁹ *Id.*, art. 31.

²⁰ *Id.*, art. 32.

PROVINCE DE QUÉBEC

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

MONTRÉAL

DOSSIER No

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS,
2640, boul. Laurier, 3^e étage, Place de la Cité,
Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Demanderesse

c.

Jérôme Hallé, domicilié et résidant au 3548, rue
MiMi-Shea, Sherbrooke (Québec), J1L 3B5;

et

Kathleen Harvey, domiciliée et résidant au 3548,
rue MiMi-Shea, Sherbrooke (Québec), J1L 3B5;

et

**Le Groupe Hallé Assurances et Services
Financiers inc.**, personne morale légalement
constituée, ayant son principal établissement au
3548, rue MiMi-Shea, Sherbrooke (Québec), J1L
3B5;

Intimés

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et de l'article 115 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION CE QUI SUIT :

Les parties

1. La demanderesse (l'« Autorité ») est l'organisme chargé notamment de l'administration de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (« Loi sur l'Autorité »);
2. Le Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc. est un cabinet (le « cabinet intimé ») détenant une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513642, dans la discipline de l'assurance de dommages, le tout tel qu'il appert de l'imprimé de la fiche informatique du cabinet intimé (la « fiche Oracle ») et de l'attestation de droit de pratique du cabinet, produites en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-1** ;

3. À ce titre, le cabinet intime, son dirigeant responsable et ses représentants sont régis par la LDPSF ;
4. Jérôme Hallé est président, seul administrateur et dirigeant responsable du cabinet intime, tel qu'il appert d'une copie de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (« CIDREQ »), produite au soutien des présentes comme **pièce D-2** ;
5. Auparavant, Jérôme Hallé a été rattaché au cabinet Groupe d'assurances Verrier inc. (« Groupe Verrier ») pour la période du 22 août 2006 au 14 mars 2008, et pour Assurances Perreault, Rouillard Ltée du 14 mars au 5 novembre 2008 et a fondé le cabinet intime auquel il a été rattaché depuis le 4 juin 2008, le tout tel qu'il appert de l'imprimé de la fiche Oracle de Jérôme Hallé et de l'attestation de droit de pratique de Jérôme Hallé, produites en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-3** ;
6. À ce jour, deux (2) représentants sont rattachés auprès du cabinet intime, à savoir Jérôme Hallé et Kathleen Harvey tel qu'il appert de la fiche Oracle **pièce D-1** ;
7. Kathleen Harvey est rattachée au cabinet intime depuis le 9 mai 2011, date d'émission de son premier certificat, après y avoir effectué son stage du 7 février au 1^{er} mai 2011, tel qu'il appert de l'imprimé de la fiche Oracle de Kathleen Harvey (la « fiche Oracle ») et de l'attestation de droit de pratique de Kathleen Harvey, produites en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-4** ;
8. L'adresse résidentielle de Kathleen Harvey est la même que celle de Jérôme Hallé ;

Faits spécifiques aux manquements reprochés :

9. Le 13 avril 2011, l'Autorité recevait une dénonciation à l'effet que la protection des consommateurs était compromise, du fait que le cabinet intime et son dirigeant responsable n'agissaient pas avec soin et compétence ;
10. Cette dénonciation fut transférée par l'Autorité à la Chambre d'assurance de dommages (« ChAD ») selon l'article 188 de la LDPSF et au Service des pré-enquêtes de l'Autorité ;
11. Entre le 30 juin 2011 et le 8 juillet 2011, de nouvelles plaintes ont été transmises à l'Autorité via son Service des pré-enquêtes ;
12. À la lecture de ces plaintes, il est possible de constater que des polices d'assurance ont été forgées par Jérôme Hallé et le cabinet intime, et que ces derniers se sont appropriés sans droit des primes d'assurance versées par ses clients alors que la police d'assurance liée à ces primes était inexistante ;

Café St-Michel

13. La preuve recueillie par les enquêteurs de l'Autorité démontre que Jérôme Hallé aurait falsifié une facture et une note de couverture d'un assuré, à savoir 9209-0877 Québec inc. (faisant « Café St-Michel »), en utilisant le format de police d'un autre cabinet ;
14. Plusieurs informations apparaissant sur la facture sont erronées, proviennent manifestement de contrats antérieurs n'étant plus en vigueur au moment de son émission ou identifient des intervenants avec lesquels l'assuré et le cabinet intime n'ont aucun lien ;
15. En effet, le numéro de police (IFGVER1019) apparaissant sur la facture correspond à un ancien numéro de police, annulée depuis 2009 et souscrite par l'entremise de Groupe Verrier (préfixe VER utilisé dans le numéro de police), ancien cabinet de Jérôme Hallé, tel qu'il appert d'une copie annotée et d'une copie non annotée de la facture produite en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-5** ;

16. Le préfixe IFG du numéro de police correspond à celui du cabinet Groupe International Facilities OGP inc. (« IFG ») qui est un cabinet en assurance de dommages certifié auprès de l'Autorité et autorisé par la compagnie d'assurance Les Souscripteurs du Lloyd's (« Lloyd's ») à conclure des contrats d'assurance en son nom, tel qu'il sera démontré lors de l'audition ;
17. Or, IFG n'a jamais eu de relations d'affaires avec le cabinet intimé ;
18. Il importe de noter qu'au surplus, ce numéro de police était celui d'un autre assuré que Café St-Michel, à savoir 8180-2272 Québec inc. (faisant affaire sous le nom de « Restaurant Pizzicato »), et couvrait la période du 4 avril 2008 au 4 avril 2009, tel qu'il appert d'un extrait du contrat d'assurance portant le numéro IFGVER1019 et de la facture produites en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-6** ;
19. Par ailleurs, sous l'item « transaction », il est fait état qu'il s'agit d'un renouvellement alors qu'aucun renouvellement ou même aucune soumission n'avait été effectué pour cette date pour cet assuré ;
20. Finalement, la durée de la police indiquée à la facture est fautive, aucune police n'ayant jamais été souscrite pour cette période par l'entremise de IFG pour cet assuré, tel qu'il sera démontré lors de l'audition ;
21. Le contrat d'assurance des entreprises transmis à l'assuré Café St-Michel par le cabinet intimé comporte également plusieurs irrégularités ou informations erronées, tant sur le formulaire intitulé « Renseignements généraux » que sur le formulaire intitulé « Garanties (exemplaire de l'entreprise) », tel qu'il appert d'une copie des contrats d'assurances produits en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-7** ;
22. En effet, la référence au contrat des Lloyd's portant le numéro BB008311W est erronée, le contrat émis par Lloyd's non-marine étant le BB008310W, tel qu'il appert de la **pièce D-7** et tel qu'il sera démontré lors de l'audition ;
23. De plus, le coin inférieur droit du contrat d'assurance comporte les initiales « /dp », lesquelles sont les initiales d'une ancienne employée de IFG ayant quitté le cabinet en 2009 et n'étant donc plus employée lors de la prétendue souscription du contrat d'assurance pour le Café St-Michel ;
24. Les coordonnées du cabinet IFG sont également absentes du contrat d'assurance D-7, ces informations se retrouvant toujours sur les polices transmises par leur entremise, tel qu'il sera démontré lors de l'audition ;
25. Finalement, le numéro de police IFGVR1019 et la date d'entrée en vigueur de la police inscrits sur le contrat d'assurance sont complètement faux pour les motifs mentionnés aux paragraphes 13 et suivants de la présente ;

Jean Grenier

26. La preuve obtenue a également révélé que vers le mois d'octobre 2010, Jérôme Hallé aurait fabriqué un faux contrat d'assurance habitation pour son client Jean Grenier ;
27. En effet, Grenier avait assuré par l'entremise de Jérôme Hallé et du cabinet intimé ses quatre véhicules et son habitation, lesquels devaient être assurés par la compagnie l'Unique assurances générales inc. (ci-après l'« Unique ») en vertu de contrats distincts ;
28. Il avait rencontré Jérôme Hallé pour la première fois au début du mois d'octobre 2010 et l'a rappelé le 25 octobre 2010 pour lui dire qu'il était d'accord avec la soumission proposée ;

29. D'ailleurs, il a reçu de Jérôme Hallé et du cabinet intimé un document intitulé « assurance habitation – conditions particulières », indiquant le numéro de police 11155083 00.01, tel qu'il appert d'une copie dudit document produite au soutien des présentes comme pièce **D-8** ;
30. Jean Grenier a également reçu un avis de prélèvement pour sa police d'assurance habitation, faisant état de prélèvements mensuels de 180,60\$ pour les mois de novembre 2010 à octobre 2011, tel qu'il appert d'une copie de l'avis de prélèvement produit au soutien des présentes comme pièce **D-9** ;
31. Dans les faits, la prime qu'il a payée par prélèvement bancaire au Groupe Hallé était de 180,60\$ pour les mois de novembre et décembre 2010, cette prime étant fixée pour deux habitations, tel qu'il appert d'un extrait du journal électronique des transactions pour les mois de novembre et décembre 2010 produite en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-10** ;
32. Par la suite l'une de ses habitations étant déjà assuré, Jérôme Hallé a diminué la prime à 80,96\$ par mois et des prélèvements de ce montant ont été effectués pour les mois de janvier à juillet 2011, tel qu'il appert d'un extrait du journal électronique des transactions pour les mois de janvier à juillet 2011 produit en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-11** ;
33. Les primes ainsi prélevées ont été déposées dans le compte bancaire du cabinet intimé, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire du cabinet intimé Groupe Hallé Assurances et Services financiers portant le numéro de compte 815-50066-102927 produites au soutien des présentes comme pièce **D-12** ;
34. Le ou vers le 28 juin 2011, il a appris par l'Unique qu'elle ne trouvait pas sa police d'assurance habitation et, le 30 juin 2011, Mme Francine Mailloux de cette compagnie lui confirmait par télécopieur qu'il n'existait aucun contrat en vigueur portant le numéro 11155083 pour sa propriété, tel qu'il appert d'une copie de la télécopie produite au soutien des présentes comme pièce **D-13** ;
35. De plus, le numéro d'avenant inscrit pour les outils dans le garage, à savoir le 1267f2 est un avenant couvrant une piscine et non un garage, tel qu'il sera démontré lors de l'audition, démontrant la falsification de la police ;
36. M. Grenier n'a reçu à ce jour aucun remboursement des primes payées au Groupe Hallé en vertu de la fausse police d'assurance habitation ;

François Carrier

37. François Carrier est le président de Produits CLP inc., un atelier de travail de bois ;
38. Il a contacté Jérôme Hallé pour la première fois au mois de septembre 2010 alors qu'il magasinait la prime d'assurance d'entreprise pour sa compagnie ;
39. Jérôme Hallé lui a fait une soumission au montant de 2 088\$ via la compagnie d'assurances l'Unique alors qu'à l'époque, il payait 8 500\$ à son assureur entreprise ;
40. Toutes les communications que François Carrier a eues avec Jérôme Hallé l'ont été par téléphone et il a reçu la soumission par courriel;
41. Il fut convenu avec Jérôme Hallé, suite à l'acceptation de la soumission présentée au montant de 2 088\$ que le paiement de la prime s'effectuerait par prélèvements bancaires automatiques ;
42. François Carrier a par la suite reçu par la poste deux documents intitulés respectivement « contrat » et « assurance entreprise – avis de prélèvement », portant le numéro de contrat 815152, tel qu'il appert d'une copie des documents produites respectivement comme pièce **D-14** et pièce **D-15** ;
43. Dans les faits, vers le 16^e jour du mois, un prélèvement bancaire au montant de 198,36 \$ était effectué dans son compte, en faveur du Groupe Hallé, tel qu'il appert d'une copie des relevés

bancaires pour les mois de novembre 2010 à juin 2011, moment où il a fait arrêter les prélèvements, produits au soutien des présentes comme pièce **D-16** ;

44. En juin 2011, apprenant par son frère que Jérôme Hallé faisait l'objet d'une plainte disciplinaire, il a téléphoné à l'Unique afin de valider sa couverture d'assurance entreprise ;
45. Il a alors appris que la police d'assurance n'était pas valide et a téléphoné à Jérôme Hallé afin d'obtenir des explications ;
46. Jérôme Hallé lui a mentionné qu'il y avait sûrement une erreur, mais M. Carrier lui a demandé un remboursement ;
47. Jérôme Hallé lui a alors promis un chèque certifié, mais M. Carrier a demandé un virement bancaire ;
48. Par la suite Mme Kathleen Harvey lui a confirmé qu'elle avait elle-même procédé au transfert de fonds, ce qui était faux, ajoutant que Jérôme Hallé était honnête mais souffrait de troubles bi-polaires et que c'était elle qui prendrait le contrôle du Groupe Hallé ;
49. Plusieurs éléments confirment la fabrication d'une fausse police par Jérôme Hallé et le cabinet intimé, notamment, les polices émises par l'Unique indiquent « Conditions particulières en assurance des entreprises » et non « contrat », tel qu'il est indiqué sur le document transmis à M. Carrier pièce **D-14** ;
50. De plus, il est possible de remarquer un changement dans les polices de caractères utilisées sur le document remis à François Carrier pour l'entreprise Produits CLP inc., tel qu'il appert de la pièce **D-14** ;
51. Finalement, une police d'assurance entreprise portant le numéro 815152 a bel et bien été émise par l'entremise du Groupe Hallé, mais pour l'assuré Concept Multi-Bois, tel qu'il appert d'une copie de la police d'assurance valide portant le numéro 815152 produite au soutien des présentes comme **D-17** ;
52. En date des présentes, Produits CLP inc. n'a reçu aucun remboursement pour les primes payées alors qu'il n'y avait aucune assurance entreprise valide pour la compagnie ;

Plaintes disciplinaires de la ChAD à l'encontre de Jérôme Hallé

53. Parallèlement à son enquête, l'Autorité a été informée que la ChAD a déposé le 13 mai 2011 une plainte comportant 9 chefs d'infraction disciplinaire à l'encontre de Monsieur Jérôme Hallé lui reprochant la fabrication de faux documents, le défaut d'agir avec compétence et honnêteté et l'entrave du travail du syndic, le tout tel qu'il appert d'une copie de la plainte et demande de radiation provisoire produite au soutien des présentes comme **pièce D-18** ;
54. Aux termes de la **pièce D-8**, les faits reprochés à Jérôme Hallé par la ChAD peuvent se résumer comme suit :
 - a. Le 31 mars 2011, avoir fabriqué une fausse police d'assurance des entreprises prétendument souscrite auprès des Lloyd's par l'entremise de IFG pour l'assuré Café St-Michel ;
 - b. Le 11 avril 2011, avoir fabriqué un faux contrat d'entreprise prétendument souscrit auprès de l'assureur Optimum Société d'assurance inc. alors que cette dernière a refusé ce risque pour l'assuré 9018-2890 Québec inc.;
 - c. Avoir fait défaut de renouveler à temps une police d'assurance pour le bénéfice de son assuré ;

- d. Avoir fait défaut d'informer certains clients que leurs biens étaient sans assurance au cours d'une période donnée ;
 - e. Avoir fait des représentations fausses ou trompeuses à IFG ;
 - f. Avoir exercé des activités professionnelles de façon malhonnête en tentant de s'approprier de l'assuré 9018-2890 Québec inc. le paiement des primes d'un faux contrat d'assurance ;
 - g. Avoir exercé ses activités professionnelles de façon malhonnête en facturant à Café St-Michel le paiement des primes d'un faux contrat d'assurance ;
55. À la suite de la réception de nouvelles plaintes, la ChAD a continué son enquête et le 21 juillet 2011 elle a déposé une nouvelle plainte disciplinaire comportant 35 nouveaux chefs d'accusation à l'encontre de Jérôme Hallé, de même qu'une nouvelle demande de radiation provisoire, tel qu'il appert d'une copie de la plainte et demande de radiation provisoire produite au soutien des présentes comme pièce **D-19** ;
56. Aux termes de cette nouvelle plainte, il est possible de résumer les chefs d'accusation déposés par la ChAD comme suit :
- h. 8 chefs d'accusation pour avoir fabriqué un faux contrat d'assurance (habitation, entreprise ou automobile) en remettant à 8 clients distincts un contrat d'assurance au client alors qu'aucun contrat n'avait été émis par un assureur et qu'il n'avait aucune autorité pour ce faire ;
 - i. 10 chefs d'accusation pour avoir eu une conduite malhonnête et avoir fait défaut de rendre compte en omettant d'informer ses clients qu'ils étaient sans protection d'assurance et qu'ils devaient s'assurer auprès d'un assureur dans les plus brefs délais ;
 - j. 1 chef d'accusation pour avoir exercé ses activités de façon malhonnête et avoir fait une déclaration mensongère à son client en lui indiquant qu'il avait remplacé son contrat d'assurance habitation auprès d'un assureur alors que ladite compagnie d'assurances n'avait jamais accepté d'assurer le risque ;
 - k. 1 chef d'accusation pour avoir fait une déclaration mensongère au représentant d'un assureur en l'informant qu'il avait remplacé le risque de son client auprès d'un assureur sous-standard alors qu'il n'en était rien ;
 - l. 3 chefs d'accusation pour avoir fait défaut de donner à un assureur les renseignements qu'il est d'usage de fournir en déclarant notamment que le proposant ne s'était pas vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance alors qu'il le savait puisque le client lui avait déclaré le contraire ;
 - m. 9 chefs d'accusation pour s'être approprié une somme totalisant 18 377,15 \$ remis par ses clients afin de payer leur prime d'assurance alors qu'aucun contrat d'assurance n'avait été émis pour ces derniers ;
 - n. 1 chef d'accusation pour avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses à son client en déclarant, suite à un sinistre, qu'il avait mandat de régler le sinistre induisant ainsi son client en erreur quant à la véracité de son contrat d'assurance ;
 - o. 1 chef d'accusation pour avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses à son client en l'informant que la compagnie d'assurances ne renouvelait pas son contrat d'assurance mais lui accordait un délai de grâce de 20 jours pour se replacer auprès d'un autre assureur, induisant ainsi son client en erreur quant à la véracité du contrat d'assurance ;

- p. 1 chef d'accusation pour incapacité de pratique pour avoir exercé ses activités professionnelles comme représentant en assurance de dommages et maître de stage dans des conditions de santé compromettant la qualité de ses services ;
57. Une audition en radiation provisoire devait avoir lieu le 3 août 2011 devant le Comité de discipline de la ChAD, mais Jérôme Hallé a consenti à la demande de radiation provisoire présentée par la syndique Carole Chauvin, tel qu'il appert d'une copie du consentement produite au soutien des présentes comme pièce **D-20** ;
 58. En vertu de l'article 84 de la LDPSF, un cabinet et ses dirigeants sont tenus d'agir avec honnêteté et loyauté dans leurs relations avec leurs clients, en plus d'agir avec soin et compétence ;
 59. Or, les plaintes de la part de la ChAD, ajoutées aux dénonciations qu'elle a elle-même reçues, inquiètent l'Autorité qui a notamment pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF ;
 60. L'Autorité a pour responsabilité de voir à l'application des dispositions de la LDPSF et de ses règlements auxquels est assujéti le cabinet intimé ;
 61. L'Autorité ne peut permettre à un cabinet de continuer de bénéficier d'une inscription à titre de cabinet lorsque son représentant, et à plus forte raison son dirigeant responsable, se sont prêtés à la fabrication de fausses polices et à des détournements de primes d'assurance, laissant ainsi sans protection plusieurs consommateurs en plus de s'approprier illégalement des sommes d'argent versées à titre de primes ;
 62. De plus, en tant que dirigeant responsable du cabinet, Jérôme Hallé doit faire preuve de probité, il doit agir avec soin et compétence et veiller à la discipline des représentants du cabinet en s'assurant que ceux-ci agissent conformément à la LDPSF et à ses règlements ;
 63. L'Autorité souligne que, de manière intrinsèque, les responsabilités assumées par un dirigeant d'un cabinet requièrent un degré supérieur de professionnalisme et d'habileté, d'autant plus que cette fonction est garante de la conformité au sein du cabinet et par conséquent de la protection du public ;
 64. Par ailleurs, les gestes posés par Kathleen Harvey tendent à minimiser les agissements de son conjoint Jérôme Hallé et dénotent un manque de professionnalisme et de compétence professionnelle, tel qu'il sera mentionné lors de l'audition ;
 65. De plus, les manquements reprochés à Kathleen Harvey sont suffisamment sérieux pour qu'elle ne puisse pas agir à titre de dirigeant responsable du cabinet ou de gardienne des dossiers clients pour la suite de leurs dossiers ;
 66. Finalement, en vertu de l'article 102 de la LDPSF, le paiement d'une prime d'assurance fait à un cabinet pour le compte d'un assureur est réputé avoir été fait directement à l'assureur ;
 67. En s'appropriant sans droit les primes d'assurances versées par sa clientèle pour des polices d'assurance de dommages par ailleurs falsifiées et inexistantes, le cabinet intimé a commis une infraction à la LDPSF et son inscription doit donc être radiée ;
 68. Le cabinet intimé est également solidairement responsable des pertes et dommages causés à ses clients ayant versés une prime qui fut par la suite détournée puisqu'il est expressément prévu à l'article 80 de la LDPSF que le cabinet est responsable du préjudice causé à un client par toute faute commise par l'un de ses représentants dans l'exercice de ses fonctions ;
 69. Il n'existe aucun moyen pour les clients de se voir indemniser pour les primes déjà acquises, tel qu'établi par la jurisprudence, et le seul moyen pour ces derniers de recouvrer en tout ou en partie les primes versées alors qu'aucun contrat d'assurance n'était en vigueur consiste à bloquer les comptes bancaires du cabinet intimé immédiatement en vertu de l'article 94 de la Loi sur l'Autorité ;

Urgence de la situation et absence d'audition préalable

70. Vu l'importance des faits reprochés à Jérôme Hallé et au cabinet intimé, l'Autorité considère que la protection du public exige une intervention immédiate de sa part ;
71. Conformément à l'article 184 de la LDPSF, l'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF ;
72. L'Autorité demande, pour la protection des consommateurs et dans l'intérêt public, que le Bureau de décision et de révision prononce une radiation immédiate de l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit ;
73. Il est également dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision prononce une ordonnance immédiate à l'encontre des intimés Jérôme Hallé, Kathleen Harvey et Groupe Hallé Assurances et services financiers inc. afin que ces derniers cessent immédiatement d'agir dans toutes les disciplines pour lesquelles ils sont inscrits ;
74. De plus, il est dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision prononce une ordonnance permettant à toute personne désignée par l'Autorité à se présenter à l'adresse actuelle du cabinet et des intimés, de même qu'à la dernière adresse connue au registraire des entreprises, afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimés y incluant le registre du compte séparé, et ce qu'ils soient sur support papier ou informatique afin, notamment, de permettre à l'Autorité d'aviser rapidement les clients concernés par les agissements de Jérôme Hallé et du cabinet intimé ;
75. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau de décision et de révision prononce sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité ;
76. En effet, sans une décision immédiate du Bureau de décision, il est à craindre que certains consommateurs soient maintenus dans l'ignorance du fait qu'ils ne détiennent aucune protection d'assurance de dommages pour leurs biens ou leurs entreprises, risquant ainsi de leur causer un préjudice important, immédiat et peut-être irréparable dans l'éventualité de la survenance d'un sinistre ;
77. Il est également à craindre que d'autres primes d'assurance soient détournés par le cabinet, au détriment des intérêts des consommateurs qui croyaient avoir souscrits une police d'assurance de dommages ;
78. Il est à craindre que le cabinet dispose ou détruise tout ou partie des dossiers clients, empêchant ainsi l'Autorité de communiquer le plus rapidement possible avec ces derniers pour les informer de l'absence de couverture d'assurance et risquant d'occasionner des pertes supplémentaires aux consommateurs ;
79. Finalement, il est à craindre que le cabinet intimé liquide la totalité de ses comptes bancaires, des retraits importants ayant déjà été effectués en juillet 2011 ;
80. En effet, le 8 juillet 2011, un retrait au montant de 40 000 a été effectué à partir du compte 815-50066-102927 détenu par le cabinet intimé tel qu'il appert de la **pièce D-12** ;
81. Ce retrait a été effectué via un chèque libellé à l'ordre de Eudore Hallé, père de l'intimé Jérôme Hallé, tel qu'il appert d'une copie recto-verso du chèque produite au soutien des présentes comme **pièce D-21** ;
82. Toujours le 8 juillet 2011, un second retrait via un chèque libellé à l'ordre de Eudore Hallé, au montant de 37 000\$, a été effectué à partir d'un autre compte détenu par le cabinet intimé, à savoir le

compte 815-50106-102893, en date du 8 juillet 2011, tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire et d'une copie recto verso du chèque produites en liasse au soutien des présentes comme **pièce D-22**;

83. L'Autorité ajoute que les risques de préjudices aux clients, dans ce dossier, sont exponentiels puisqu'il s'agit tant d'assurance personnelle de dommages que d'assurance d'entreprise, pour lesquels les dommages en cas de sinistre risquent d'être plus importants quant au quantum de la perte ;

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2 et de l'article 115 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2 de :

RADIER immédiatement l'inscription du cabinet intimé dans toutes les disciplines dans lesquelles il est inscrit, avec les conséquences de l'application de l'article 127 de la LDPSF;

ORDONNER aux intimés Jérôme Hallé, Kathleen Harvey et Le Groupe Hallé Assurances et Services financiers inc. de cesser d'agir dans toutes les disciplines pour lesquelles ils sont inscrits;

AUTORISER toute personne désignée par l'Autorité des marchés financiers à se présenter sans délai sur les lieux d'affaires connus du cabinet intimé et de la résidence des intimés, situés au 3458, rue MiMi-She à Sherbrooke (ci-après les « Lieux ») afin de prendre possession de tous les dossiers clients, liste de clients, livres et autres registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions effectuées dans le cadre des activités du cabinet intimé y incluant le registre du compte séparé, et ce, qu'ils soient sur support papier ou informatique ;

ORDONNER que la décision à être rendue sur la présente ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité des marchés financiers sur les lieux, qui sera effectuée entre 7h00am et 22h00pm à la date qu'ils auront convenue la plus rapprochée possible de la présente décision;

ORDONNER que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité afin que cette dernière puisse examiner les dossiers et déterminer de quelle façon les consommateurs seront avisés de la situation pour qu'ils puissent entreprendre les démarches pour confirmer leur couverture d'assurance ou en obtenir une dans les meilleurs délais ;

ORDONNER à la Caisse Populaire Memphrémagog, sise au 230 rue Principale Ouest à Magog, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans les comptes portant les numéros 815-50066-102927 et 815-50066-102893, ainsi que dans tous les autres comptes détenus au nom de Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc. ou dont elle a la garde ou le contrôle ;

ORDONNER aux intimés Jérôme Hallé, Kathleen Harvey et Groupe Hallé Assurances et Services financiers inc. de ne pas se départir des fonds, titres et autres biens appartenant à Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc, ainsi que tous les comptes au nom de Groupe Hallé Assurances et Services Financiers inc, dont ils ont la garde ou le contrôle ;

PRENDRE à l'encontre du cabinet intimé toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* ;

AUTORISER le dépôt au greffe de la Cour supérieure du district de Saint-François de la décision à intervenir sur la présente demande.

Fait à Québec, le 2 août 2011

Girard et al.
Procureurs de la demanderesse

AFFIDAVIT

Je, soussignée, Suzie Proulx, exerçant au 800, square Victoria, 22^{ième} étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

[40]

1. Je suis enquêteur au Service des pré-enquêtes de l'Autorité des marchés financiers ;
2. Je suis désignée comme étant l'un des enquêteurs dans le dossier Groupe Hallé Assurances et Services financiers et Jérôme Hallé
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
ce 2 août 2011

Suzie Proulx

Affirmé solennellement devant moi à
Montréal, ce 2 août 2011

Commissaire à l'assermentation pour tous
les districts judiciaires du Québec

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-027

DÉCISION N° : 2011-027-002

DATE : Le 10 août 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

MICRO-PRÊTS INC.

et

DOMINIC LACROIX

et

MARC-OLIVIER BOUCHER

Parties intimées

et

PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

Partie mise en cause

RÉVISION D'UNE DÉCISION DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
[art. 93, 94, 115.9 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Éric Blais
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Marc Labrosse
(Bernier Beaudry)
Procureur des intimés

M^e Marc Migneault
(Allard, Renaud et associés)
Procureur de la mise en cause

Date d'audience : 4 août 2011

DÉCISION

[1] Le 5 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») d'une demande afin qu'il prononce *ex parte* une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, de fermeture d'un site Internet et de dépôt au greffe de la Cour supérieure, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93, 94, 115.9 et 115.12 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suivant l'audience *ex parte* tenue le 7 juillet 2011, le Bureau a, le 15 juillet 2011, prononcé à l'encontre des intimés les ordonnances suivantes³ :

- Interdiction à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher d'exercer toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;
- Interdiction à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher d'effectuer toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;
- Ordonnance à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de fermer définitivement le site www.micro-prets.com, et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la décision;
- Ordonnance de blocage à l'encontre de Micro-Prêts inc. à l'effet de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- Ordonnance de blocage à l'encontre de Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher à l'effet de ne pas retirer ou s'approprier de fonds confiés ou appartenant à Micro-Prêts inc.;
- Autorisation de dépôt de la décision aux greffes de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Longueuil.

[3] S'agissant d'une décision rendue en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau a informé les intimés qu'ils avaient une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la décision et qu'il leur appartenait de communiquer avec le Secrétariat pour manifester une telle intention.

LA DEMANDE DES INTIMÉS

[4] Suivant la réception de la décision du Bureau, les intimés se sont manifestés, par l'entremise de leur procureur, auprès du Secrétariat du Bureau pour exprimer leur intention d'être entendus relativement à la décision rendue *ex parte* le 15 juillet 2011.

[5] Dans sa lettre du 29 juillet 2011, le procureur des intimés mentionne que ses clients demandent qu'une audience se tienne sur la décision rendue et qu'ils ont reçu signification de la décision le 19 juillet 2011.

[6] La décision ordonne la fermeture du site Internet dans un délai de 15 jours et les intimés allèguent que cette ordonnance leur cause un préjudice sérieux et irréparable, les empêchant d'opérer leur commerce de prêts aux particuliers. Le procureur des intimés affirme dans sa lettre que dans les heures

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 60.

qui ont suivi la signification de l'ordonnance, le site Internet a été épuré de manière à éliminer toute contravention soulevée par l'Autorité des marchés financiers.

[7] Par conséquent, les intimés demandent à ce qu'un sursis soit prononcé de la décision afin que le site puisse continuer dans sa formule actuelle jusqu'à ce qu'une audition ait lieu. Le procureur des intimés invite l'Autorité à suggérer des amendements au nouveau site Internet, si cela s'impose après une relecture.

[8] Par cette lettre, les intimés requièrent également une levée du blocage afin de permettre la continuité des activités de prêts, alléguant que la disproportion entre l'étendue du blocage et la protection nécessaire cause un préjudice sérieux et injustifiable aux intimés.

[9] Par conséquent, le procureur des intimés requiert qu'une audience puisse être tenue rapidement afin d'éviter la déconfiture de l'entreprise.

[10] Suivant cette lettre, une audience a été fixée à une date rapprochée, à savoir le 4 août 2011, afin d'entendre les représentations des parties.

L'AUDIENCE

[11] L'audience s'est effectivement tenue le 4 août 2011 en présence du procureur des intimés, du procureur de l'Autorité et du procureur de l'Office de protection du consommateur (« OPC »), mise en cause.

[12] Lors de cette audience, le procureur des intimés a fait valoir qu'il présentait une demande de révision de la décision *ex parte* du Bureau et non une demande de sursis. Il demande d'annuler la décision rendue, à savoir l'ordonnance de blocage et l'ordonnance de fermeture du site Internet.

[13] Il a souligné que depuis la signification de la décision le 19 juillet 2011, le site Internet a été modifié. Il a déposé la version modifiée du site Internet. Les éléments qui auraient pu contrevenir à la législation en valeurs mobilières ont été retirés du site et les seuls éléments restants sont ceux relatifs aux activités de prêts de Micro-Prêts. Ainsi, soutient le procureur des intimés, le site Internet ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières et par conséquent, l'Autorité n'est plus compétente pour en demander la fermeture et le Bureau n'est pas compétent pour en ordonner la fermeture.

[14] Par la suite, le procureur des intimés a souligné qu'aucune preuve suffisante ne permettait au Bureau de rendre les ordonnances de manière *ex parte*. Il allègue que la requête de l'Autorité était empreinte de spéculations et de conjectures et que certains allégués sont faux.

[15] Le procureur ajoute que la mention que Micro-Prêts est une institution financière n'est pas une fausse représentation par les intimés sur le site Internet. Le procureur des intimés souligne qu'en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*⁴, la personne dont l'entreprise consiste à faire des prêts d'argent est une institution financière.

[16] Il soutient que personne n'a communiqué ou tenté de communiquer avec les intimés à savoir si des placements avaient effectivement été effectués. Il soutient que l'enquête de l'Autorité est plutôt embryonnaire, il mentionne à cet égard le dossier Cusson⁵ où le Bureau avait rejeté la demande *ex parte* de l'Autorité. Le procureur ajoute qu'aucune plainte n'est alléguée dans la requête de l'Autorité. Quant à la mention de madame Couture sur le site Internet, les intimés reconnaissent que cette personne n'a prêté aucune somme à Micro-Prêts.

[17] Le procureur des intimés invoque l'opération isolée en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soutenant que les formes d'investissement en l'espèce sont dispensées de prospectus et d'inscription.

[18] Le procureur des intimés souligne que l'entreprise Micro-Prêts est financée par l'apport personnel des intimés Lacroix et Boucher. Il soutient que l'Autorité n'a soumis aucune preuve à l'effet que des sommes provenant des placements allégués illégaux ont servi à financer les activités de prêts.

⁴ L.R.C. 1985, c. E-15, art. 149 (1) a) viii).

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Cusson*, 2010 QCBDR 103.

[19] Il a ajouté que les intimés subissent un préjudice sérieux qui pourrait entraîner la perte de confiance de ses clients dans ses activités de prêts personnels. Il soutient que l'ordonnance de blocage empêche pour le moment la société de recevoir les remboursements des clients dans son compte bancaire. L'institution financière qui gère le compte ne permettrait plus d'entrées de fonds dans le compte. Il demande au Bureau d'annuler les conclusions visant l'ordonnance de blocage.

[20] Relativement aux ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, le procureur des intimés affirme que ses clients se conforment à ces ordonnances puisqu'ils ont retiré du site Internet tous les éléments allégués comme contrevenant à la législation en valeurs mobilières.

[21] Le procureur de l'Autorité souhaitait faire entendre un enquêteur de l'Autorité pour témoigner à l'effet que le site Internet était toujours en vigueur en date du 3 août 2011, et que cela était en contravention à la décision du Bureau qui ordonnait la fermeture du site Internet dans un délai de 15 jours de la décision rendue. La décision ayant été rendue le 15 juillet 2011, le site Internet devait être fermé à compter du 1^{er} août 2011, selon le procureur de l'Autorité.

[22] Le procureur des intimés a admis que le site Internet est hors de service depuis minuit le 3 août 2011 et qu'une notice y apparaît mentionnant que le site est en rénovation. Le procureur des intimés indique que les intimés ont reçu signification de la décision le 19 juillet 2011 et que par conséquent, les intimés avaient jusqu'au 3 août à minuit pour fermer le site Internet, ce qui a été fait.

[23] Ensuite, le procureur de l'Autorité a fait entendre un enquêteur de l'OPC qui a mentionné qu'un préavis d'intention d'annuler le permis de Micro-Prêts inc. a été signifié aux intimés en début d'audience. Un avis de suspension du permis immédiat a été émis pour les activités de prêteurs d'argent.

[24] Le procureur des intimés a souligné que cet avis de suspension sera contesté par les intimés.

[25] Le procureur de l'Autorité a plaidé que la question des motifs impérieux qui ont amené le Bureau à prononcer une décision *ex parte* se pose lors d'une audience *de novo* tenue devant le Bureau et que dans le cadre d'une révision de la décision, les intimés doivent invoquer des faits nouveaux.

[26] Le procureur de l'Autorité s'est opposé à la requête des intimés pour la levée des ordonnances émises par le Bureau. Il a soumis des autorités en matière de sursis de décision, à l'effet qu'il faut démontrer l'apparence de droit, la prépondérance des inconvénients et le préjudice irréparable⁶. Le procureur de l'Autorité soutient que les intimés n'ont pas rencontré leur fardeau de preuve, que ce soit en matière de révision de la décision ou en matière de sursis de la décision.

[27] Il a rappelé les motifs qui avaient amené le Bureau à prononcer sa décision *ex parte* et a souligné que l'allégation des intimés à l'effet que les motifs n'étaient pas suffisants pour prononcer la décision *ex parte* n'est pas pertinente dans le cadre de la présente requête des intimés. De plus, les intimés n'ont pas contesté qu'il y avait des informations fausses ou trompeuses sur leur site Internet ni qu'ils ont procédé à des placements illégaux. Il n'y a donc pas lieu de réviser la décision du Bureau, selon le procureur de l'Autorité.

[28] Le procureur de l'Autorité a reconnu que l'ordonnance de blocage ne devrait pas empêcher Micro-Prêts de recevoir des montants d'argent dans son compte bancaire qui fait l'objet d'un blocage.

L'ANALYSE

[29] Le Bureau souligne que l'audience qui s'est tenue le 4 août 2011, n'est pas une audience *de novo* au cours de laquelle l'Autorité refait sa preuve devant les intimés et qui permet aux intimés de contre-interroger les témoins de cette dernière et de déposer la preuve nécessaire à leur défense. Il s'agit plutôt d'une requête des intimés pour obtenir une levée des ordonnances rendues par le Bureau. Il s'agit donc d'une demande de révision de la décision du Bureau en vertu de l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

⁶ *RJR - MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

115.14. Le Bureau peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

[30] La Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*⁷ a confirmé ainsi le pouvoir du Bureau de réviser ses propres décisions :

« [31] L'article 323.12 *L.V.M.*, tel qu'il était à l'époque, accorde au Bureau le pouvoir de réviser « à tout moment » ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit. Selon l'article 323.13 *L.V.M.*, la demande de révision auprès du Bureau « ne suspend pas la décision contestée, à moins que le Bureau n'en décide autrement ».

[32] Ces articles sont clairs et ne souffrent d'aucune ambiguïté. Ce n'est pas parce que seule l'AMF pourrait saisir le Bureau d'une demande de blocage qu'un tiers intéressé ne pourrait demander au Bureau de réviser totalement ou partiellement cette décision. La délivrance d'une ordonnance de blocage est clairement une décision et la formulation de l'article 323.13 le confirme en édictant que le seul dépôt d'une demande de révision n'en suspend pas l'effet, sauf si le Bureau en décide autrement.

[33] L'interprétation restrictive selon laquelle le pouvoir de révision du Bureau ne pourrait être exercé qu'à la demande de l'AMF est incompatible avec la volonté du législateur de créer un tribunal administratif permettant d'intervenir avec expertise, souplesse et célérité dans ce domaine de l'activité économique. Comme l'écrit le professeur Garant en parlant du pouvoir de révision : « (...) il s'agit d'une dernière chance pour le justiciable de faire régler le litige avec célérité avant de devoir se pourvoir en Cour supérieure ». Par ailleurs, la survenance des faits nouveaux, comme en l'espèce, est reconnue comme une cause valable de révision d'une décision. Une interprétation qui trahit la finalité poursuivie par le législateur et qui a pour effet d'en empêcher la réalisation ne peut avoir été voulue par ce dernier et doit être écartée. »⁸
[Références omises]

[31] L'audience *de novo* ne constitue pas le procès de la décision initiale et de ses motifs impérieux, tel que le Bureau l'a déjà souligné dans une affaire antérieure :

« La requête en irrecevabilité est un moyen préliminaire qui permet à une partie de demander le rejet de la demande mal fondée à sa face même pour éviter un procès inutile. En l'espèce, le tribunal s'est déjà prononcé sur la question que les intimés tentent de lui soumettre, soit celle de la suffisance des motifs impérieux. L'exercice suggéré par les intimés équivaldrait à faire le procès de la décision *ex parte*. C'est un exercice auquel le Bureau ne se livre pas lors de l'audience *de novo* et l'utilisation d'un moyen préliminaire ne saurait, dans les circonstances du présent dossier, permettre aux intimés de contourner cela. »⁹

[32] Le Bureau rappelle le passage suivant de la décision de la Commission des valeurs mobilières du Québec sur la nature de l'audience *ex parte* et de l'audience *de novo* :

« Le pouvoir de rendre une décision avant de donner l'occasion à la partie affectée d'être entendue est donc à première vue contraire à la fois à l'article 317 de la Loi et aux principes de justice fondamentale. L'interprétation d'une disposition à priori contraire à une règle aussi fondamentale de justice naturelle et d'équité procédurale que la règle *audi alteram partem*, également consacré à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q. chap. C-12, doit se faire dans la direction où elle porte le moins possible atteinte à ce principe. Le droit d'avoir l'occasion d'être entendu auquel réfère le deuxième alinéa de l'article 318 de la Loi doit également être lu dans le contexte de l'article 321 de la Loi qui prévoit :

⁷ 2011 QCCA 214.

⁸ *Id.*, par. 31, 32, 33.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Mignacca*, 2008 QCBDVM 26.

« La Commission peut, à tout moment, réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit.

L'auteur d'une décision rendue dans l'exercice d'un pouvoir délégué peut réviser sa décision lorsqu'un fait nouveau le justifie. »

La décision rendue en vertu du premier alinéa de l'article 318 est essentiellement une mesure immédiate et exceptionnelle qui s'apparente à certains égards à l'injonction provisoire d'urgence et n'est ouverte que lorsqu'un motif impérieux le requiert. Il s'agira souvent de situations où les faits allégués, s'ils sont tenus pour avérés, créent à leur face même une apparence de droit et rendent nécessaire une intervention urgente, avant même d'entendre la personne affectée. Cette décision est rendue en fonction de l'intérêt public et généralement :

- pour éviter un préjudice sérieux et souvent irréparable au bon fonctionnement du marché,
- pour protéger les épargnants contre des pratiques déloyales, abusives et frauduleuses ou
- pour favoriser la diffusion d'informations adéquates au marché.

Aussi était-il normal, un peu comme dans le cas d'une injonction provisoire, que le législateur prévoie que la décision initiale entraîne le droit pour la personne affectée d'avoir l'occasion d'être entendue dans un court délai, avant que ses droits soient restreints de façon durable. La décision rendue initialement fait partie d'un processus décisionnel plus élaboré avant que la décision ait un effet ferme.

Des mécanismes d'intervention similaires mais non identiques existent dans presque toutes les lois sur les valeurs mobilières au Canada. Ces moyens y sont considérés comme des mesures provisoires. Ils ne diffèrent généralement de ceux prévus dans notre Loi que par le fait qu'ils s'éteignent à l'échéance du délai, à moins d'un renouvellement prononcé par l'autorité compétente, quinze jours plus tard. En pratique, ils deviendront identiques aussitôt que la partie dont les droits sont défavorablement affectés aura eu l'occasion de se prévaloir de son droit de se faire entendre.

La procédure actuelle ne constitue pas un simple appel, basé sur les seuls faits allégués en vue de l'obtention de la décision initiale, dont l'objectif viserait à déterminer si la décision initiale était justifiée ou non au moment où elle fut prise. Il s'agit davantage d'une procédure qui permet à la personne affectée d'avoir l'occasion d'être entendue, si elle le désire, afin d'obtenir un examen *de novo*, tant sur les faits anciens que sur les faits nouveaux survenus depuis la décision initiale, pour déterminer si la décision initiale doit être maintenue, levée ou modifiée. Il n'y a pas lieu de douter de l'admissibilité en preuve d'événements pertinents survenus entre la mesure initiale et l'audition au fond puisque la décision durable sera celle rendue après que la personne affectée aura eu l'occasion d'être entendue. »¹⁰

[33] Si l'audience *de novo* ne permet pas de faire le procès de la décision *ex parte*, la révision de la décision ne le permet pas non plus, sinon il serait facile de court-circuiter le processus usuel.

[34] Les intimés ont choisi de procéder par la voie d'une révision de la décision du Bureau et non par le biais d'une audience *de novo* afin d'obtenir la levée des ordonnances rendues. Ils ont choisi cette façon de procéder afin de soumettre au Bureau de nouveaux éléments, le tout dans le but de permettre aux intimés de continuer leurs activités de prêts via leur site Internet.

[35] Le seul nouvel élément significatif soumis par les intimés, que le Bureau considère comme permettant la révision de la décision, est le fait qu'ils ont épuré leur site Internet des éléments allégués comme étant en contravention à la *Loi sur les valeurs mobilières*. Ils ont déposé en preuve les nouvelles pages de leur site Internet qui attestent de ce fait.

[36] Le Bureau estime qu'il n'est plus nécessaire d'ordonner de façon définitive aux intimés de fermer leur site Internet considérant qu'ils en ont retiré les sections litigieuses.

¹⁰ *Re Laliberté*, 2001 CanLII 18437 (QC C.V.M.).

[37] Le fait de permettre au site Internet de continuer d'opérer selon sa version actuelle, ne porte pas atteinte à la protection des investisseurs en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* considérant que pour le moment les intimés demeurent soumis à des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller directement ou indirectement ou via Internet.

[38] La présente levée ne saurait par ailleurs constituer une autorisation d'opérer le site Internet en violation de la *Loi sur la protection du consommateur*¹¹.

[39] Le Bureau n'est pas prêt cependant à lever les ordonnances de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller, considérant que les intimés n'ont pas soumis d'éléments nouveaux permettant de lever ces ordonnances et de réviser la décision du Bureau en vertu de l'article 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[40] Le Bureau ne retient pas la position des intimés à l'effet qu'il s'agit d'une opération isolée en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

3. Les formes d'investissement suivantes sont dispensées de l'application des titres II à VIII, sauf celle mentionnée au paragraphe 10° qui reste soumise à l'application des titres V et VII:

[...]

8° tout titre constatant un emprunt, y compris une obligation aussi longtemps que l'émission et la cession du titre constituent tant pour l'émetteur que pour le souscripteur et les sous-acquéreurs éventuels une opération isolée;

[41] Le Bureau considère que le fait d'offrir sur un site Internet de procéder à des placements auprès des investisseurs ne constitue pas une opération isolée. L'offre s'adressait au public en général qui souhaitait effectuer un investissement représenté comme « garanti ».

[42] De plus, la forme d'investissement qui était offerte sur le site Internet pourrait correspondre à la notion de « dépôt d'argent », tel que prévu au paragraphe 3 de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Or, le dépôt d'argent n'est pas visé par le paragraphe 8 de l'article 3 de la loi.

[43] Le fait que Micro-Prêts puisse répondre à la notion d'institution financière au sens de la *Loi sur la taxe d'accise*, n'est pas pertinent pour les présentes fins. Ce qui est reproché à Micro-Prêts est plutôt le fait d'avoir prétendu être une institution financière dont les placements étaient assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (« SADC »), alors que cela n'était pas exact.

[44] Après avoir reçu une mise en demeure de la SADC pour retirer sa mention de son site Internet, Micro-Prêts a mentionné que ses placements sont assurés : « ... par l'entremise d'un membre du *Fonds Canadien de protection des épargnants* ... » (« FCPE »), alors que Micro-Prêts n'était pas inscrite auprès du FCPE. Micro-Prêts n'est pas non plus inscrite auprès du Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »).

[45] Le Bureau estime que la protection des épargnants nécessite encore qu'une ordonnance de blocage visant les biens de Micro-Prêts soit en vigueur. Le procureur des intimés a affirmé que l'argent servant à financer leurs activités de prêts provenait des fonds personnels des intimés. Toutefois, ils n'ont pas soumis de preuve prépondérante à cet égard.

[46] Les intimés invoquent que les personnes se retrouvant sur leur site Internet comme ayant investi auprès de Micro-Prêts n'existent pas. Le tribunal est donc devant la situation que soit les investisseurs existent, soit les informations qui se trouvaient sur le site Internet étaient fausses ou trompeuses. À ce stade-ci de l'enquête de l'Autorité, il y a lieu de sécuriser les fonds afin de faire toute la lumière à savoir si ces investisseurs ou d'autres épargnants ont investi auprès de Micro-Prêts.

[47] De plus, il appert de la lettre du 29 juillet 2011 que les intimés reconnaissent « qu'une seule personne autre que nos clients a investi dans l'entreprise Micro-Prêts inc. pour un montant en capital total de

¹¹

L.R.Q., c. P-40.1.

15 000 \$ ». Aucune preuve n'a été déposée pour attester de cette affirmation. L'enquête de l'Autorité devrait permettre d'éclairer la situation davantage à savoir s'il y a d'autres investisseurs.

[48] Le Bureau rappelle que pour qu'un placement soit effectué au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, il ne faut pas nécessairement qu'un investisseur soit trouvé, le simple fait de rechercher des souscripteurs ou des acquéreurs pour des titres constitue un placement¹². De plus, le fait d'effectuer de la publicité, notamment sur un site Internet, ou de faire du démarchage visant la réalisation d'un placement constitue l'exercice d'une activité de courtage au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[49] Les intimés n'ont pas apporté d'éléments nouveaux permettant de contredire les allégations de l'Autorité à l'effet que des placements illégaux auraient été offerts par l'entremise de leur site Internet et ils n'ont pas non plus contesté le fait que des représentations alléguées comme fausses ou trompeuses notamment de placement garanti à 100 % auraient été effectuées sur leur site Internet. Les intimés n'ont pas rempli leur fardeau de démontrer que des faits nouveaux pouvaient permettre au Bureau de réviser sa décision à l'égard des conclusions d'ordonnance de blocage ni à l'égard des autres ordonnances d'interdiction, hormis celle relative au site Internet.

[50] Le Bureau est cependant ouvert à une nouvelle demande de levée de blocage avec des conditions qui permettraient d'assurer la protection des investisseurs dans l'éventualité où notamment l'OPC lèverait la suspension du permis de Micro-Prêts.

[51] Enfin, quant au fait que Micro-Prêts ne peut plus recevoir le remboursement des prêts consentis à ses clients, le Bureau souligne que le procureur de l'Autorité a reconnu à l'audience qu'il était prêt à indiquer à l'institution financière en cause qu'elle peut autoriser les entrées de fonds dans le compte de Micro-Prêts.

LA DÉCISION

[52] Pour tous ces motifs, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93, 94, 115.9 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

LÈVE l'ordonnance de fermeture du site Internet www.micro-prets.com, telle que prononcée le 15 juillet 2011 dans la décision portant le numéro 2011-027-001; et

REJETTE la demande de révision de la décision du 15 juillet 2011 relativement aux autres conclusions.

Fait à Montréal, le 10 août 2011.

(S) *Alain Gélinas*

M^o Alain Gélinas, président

¹² Précitée, note 1, art. 5, définition de « placement » : « 1° le fait, par un émetteur, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de ses titres; » et « 7° le fait, par un intermédiaire, de rechercher ou de trouver des souscripteurs ou des acquéreurs de titres faisant l'objet d'un placement en vertu des paragraphes 1° à 6° »; et *Duval (André)*, (1984) 15 BCVMQ n° 34, 2.1.1.